



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DANS LES COURS D'EAU DU BAS-RHIN POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE D'IRRIGATION 2026**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code Civil et notamment son article 644 ;
- VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L.216-4, L.214-1 à L.214-8, R.181-13 et suivants, R.211-5, R.211-6, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et suivants ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas Rhin ;
- VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles sur une portion du territoire des communes de Batzendorf, Berstheim, Biblisheim, Dauendorf, Dieffenbach-les-Woerth, Durrenbach, Gunstett, Haguenau, Hochstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Memmelshoffen, Merkwiller-Pechelbronn, Mitschdorf, Morsbronn-les-Bains, Oberdorf-Spachbach, Ohlungen, Preuschdorf, Reimerswiller, Retschwiller, Schwabwiller, Wintershouse et Woerth ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 relatif à la lutte contre la bactérie *Ralstonia solanacearum* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 déclarant une partie de la Bruche, de la Sheer, de l'Andlau, de l'Ill et de la Zorn contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans les communes concernées en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées ;

- VU l'arrêté cadre inter-départemental des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 08 juin 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2025/103 du préfet coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 8 avril 2025, relatif à l'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de Bassin en date 18 mars 2022 portant approbation du SDAGE. Rhin-Meuse ,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 1^{er} juin 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Giessen Liepvrette approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 13 avril 2016 ;
- VU la demande d'autorisation temporaire déposée par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, dont le siège est au lieu-dit Blumbach 67750 SCHERWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour le prélèvement d'eau en rivière à des fins d'irrigation, le 12 mars 2026 ;
- VU les avis des Bureaux des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ill-Nappe-Rhin et Giessen Liepvrette, de la Région Grand Est, de l'Agence Régionale de Santé, de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de l'OFB consultés par la DDT le 13 mars 2026 ;
- VU la réponse du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud en date du 19 mai 2026 sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou les milieux aquatiques, le préfet peut accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du Code de l'environnement fixe un débit minimum à maintenir en permanence dans les cours d'eau,

CONSIDÉRANT que chaque installation de pompage dans un cours d'eau doit être équipée d'un compteur volumétrique, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que chaque bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de consigner sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de son installation, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que chaque bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de garantir à tout moment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) représentés par son président, dont les noms figurent dans la demande d'autorisation et sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andlau, Bruche-Mossig, Ehn, Giessen-Liepvrette, Ill, Moder, Sarre, Sauer, Seltzbach, Souffel et la Zorn sur les sites et dans les conditions de débit, de volume et périodes figurant dans la demande d'autorisation temporaire.

Article 3 : Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, les débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, ainsi que le registre d'exploitation.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole ou l'abreuvement du bétail est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont également tenus de respecter les règles de gestion (réduction des débits prélevés et/ou réduction du nombre de pompes autorisées dans un même groupe d'agriculteurs) mises en place pour certains cours d'eau en période normale, en période de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée, telles que définies dans la demande d'autorisation temporaire.

La création à l'aide d'une pelle ou pioche tenue à la main d'une fosse carrée de dimensions maximales « 1 mètre de côté » et « 50 cm de profondeur » dans le cours d'eau, est acceptée. Cette fosse pourra être régulièrement entretenue manuellement à l'aide d'une pioche ou d'une pelle.

En présence de fosses naturelles dans le lit du cours d'eau il est souhaitable de déplacer l'installation de pompage à leur niveau.

Toutes autres activités ou travaux non prévus dans le dossier d'autorisation temporaire ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation fixés par le

Code de l'environnement, et notamment son article R214-1. Le cas échéant, un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale sera requis, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Article 4 : Domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de l'Ill Domaniale, du Canal de la Bruche et du Canal du Rhône au Rhin devront être préalablement autorisés par le service gestionnaire correspondant (Région Grand Est, Conseil Départemental du Bas-Rhin et Voies Navigables de France) conformément aux dispositions d'une convention passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvement d'eau.

Article 5 : Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter de sa notification.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement des éléments du dossier initial d'autorisation temporaire doivent être portés à la connaissance du préfet par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) avant leur réalisation. Le préfet appréciera le caractère notable ou substantiel de la modification souhaitée et les suites à donner.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

2. DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Article 6 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

6.1 Conditions d'implantation

Sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, les ouvrages et installations de prélèvement, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation temporaire .

Aucun prélèvement autorisé par le présent arrêté ne se fait dans un cours d'eau à préserver prioritairement inscrit dans le SAGE III-Nappe-Rhin.

6.1.1 En périmètre de protection des captages d'eau potable

Plusieurs sites de pompage sont situés soit en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable, soit en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable.

Ces captages d'eau potable bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le pompage dans les cours d'eau en vue de l'irrigation n'est pas interdit par ces arrêtés préfectoraux. Cependant le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera l'ensemble des exploitants intervenant sur les sites situés en périmètre de protection de la proximité et de la vulnérabilité des captages ainsi que des dispositions à respecter suivantes :

- stocker les citernes ou cuves mobiles de carburant éventuellement utilisées provisoirement durant les périodes de pompages, de carburants en dehors des périmètres de protection rapprochée et en tout état de cause sur des bacs de rétention adaptés ;
- récupérer les éventuels produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement.
- mettre en œuvre toute autre disposition nécessaire visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution.

Les exploitants agricoles concernés par cette situation sont tenus de respecter les précautions définies dans l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable.

Le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS), le propriétaire et/ou l'exploitant sont tenus d'informer sans délai le préfet, la collectivité concernée et l'Agence Régionale de Santé, de tout fait accidentel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit des forages d'eau potable.

6.1.2 En zone potentiellement polluée

Certains prélèvements sont situés dans une zone potentiellement polluée, relative à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures et à la décharge souterraine de Merkwiller-Pechelbronn, faisant l'objet de restrictions d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement concernés par cette situation sont tenus de respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles.

6.1.3 En zone potentiellement contaminée par *Ralstonia solanacearum*

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement s'engagent au respect des dispositions prévues par l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* ainsi que par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 qui déclare une partie de la Bruche, de la Sheer, de l'Andlau, de l'Ill et de la Zorn contaminées par *Ralstonia solanacearum*.

Le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera l'ensemble de ses adhérents prélevant sur les secteurs concernés par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 des

dispositions à respecter, notamment les dispositions de son article 4 relatives à la déclaration préalable obligatoire, pour les exploitants concernés, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation (SRAL).

Si la bactérie *Ralstonia solanacearum* est détectée, le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera sans délai ses adhérents de l'obligation de cesser tout prélèvement destiné à l'irrigation des parcelles afin de prévenir sa propagation et de la combattre en vue de son éradication. Ce point fera l'objet d'une vigilance toute particulière, la présence de cette bactérie ayant été constatée en février 2026.

6.2 Poste de pompage

Les postes de prélèvement pourront être fixes ou mobiles et devront respecter les prescriptions suivantes :

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être amené à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.3 Dispositif de prélèvement

Le prélèvement s'effectuera par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Le dispositif ne doit pas faire obstacle à l'écoulement, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux et ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

Les prises d'eau ne doivent pas constituer de barrage dans la rivière.

6.4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

6.5 Respect du débit minimal

Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit « théorique » réservé, basé sur le dixième du module, est précisé dans la demande d'autorisation temporaire pour chaque point de prélèvement. Pour la rivière Souffel, ce débit minimal est fixé au QMNA5.

À tout moment et indépendamment des règles de gestion précisées dans le dossier au titre des restrictions d'usage prise par le préfet en période de sécheresse, tout débit dans le cours d'eau ne garantissant plus la vie, la circulation et la reproduction des espèces impose un ajustement, voir un arrêt immédiat des prélèvements par le ou les exploitants concernés.

6.6 Prescriptions particulières à la pratique de l'irrigation

La pratique de l'irrigation sera conduite de façon à mobiliser le moins possible la ressource, en favorisant notamment l'irrigation nocturne et en s'appuyant le cas échéant sur la méthode du bilan hydrique pour déterminer les besoins des cultures.

Les irrigants s'engagent à respecter l'interdiction de stockage du matériel d'irrigation sur le domaine public routier ainsi que l'interdiction d'arroser la voirie (réglage adapté de leurs matériels).

Article 7 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

7.1 Exploitation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de surveiller les points de prélèvement et d'entretenir le matériel de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet sans délai.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles, d'une part pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, et d'autre part pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

7.2 Débit et volume maximum prélevés

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées au dossier d'autorisation.

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect en permanence du débit minimal mentionné à l'article 6.5.

7.3 Restriction des prélèvements

Sans préjudice du respect du débit minimal fixé à l'article 6.5 du présent arrêté, les « règles de gestion en situation normale », « règles de gestion en situation de vigilance », « règles de gestion en situation d'alerte » et « règles de gestion en situation d'alerte renforcée » fixées dans la demande d'autorisation temporaire et présentées en

annexe 1 indiquent les tours d'eau (restriction du nombre de pompes par groupes d'agriculteurs) et les obligations de réduction des débits qui devront être respectées en régime normal et en cas de situation d'étiage (vigilance, alerte, alerte renforcée).

Si l'incidence des prélèvements effectués sur un segment de cours d'eau est jugée notable, des restrictions supplémentaires sur les volumes et débits prélevés seront mises en œuvre, indépendamment des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau et de la situation hydrologique, afin de répartir dans le temps les quantités prélevées et de respecter les débits réservés.

Les passages aux seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont pris par arrêté préfectoral (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Gestion-de-la-secheresse/Arretes-secheresse-en-vigueur2/Secheresse-arrete-portant-limitation-provisoire-de-certains-usages-de-l-eau-dans-le-Bas-Rhin>) sur la base des bulletins hebdomadaires de suivi d'étiage publiés par la DREAL Grand Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/bulletin-de-suivi-d-etiage-grand-est-a16960.html>)

L'information du classement des différents bassins hydrographiques sera communiquée par messagerie électronique par les services de l'État à la Chambre d'Agriculture et au Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, qui communiqueront l'information à leurs adhérents.

Les tours d'eau et limitations prévus au dossier d'autorisation temporaire devront être appliqués à 16 heures, le troisième jour ouvré suivant l'envoi de ce message électronique.

En cas de situation de crise, le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement.

7.4 Utilisation de l'eau

Les ouvrages et les installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 8 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

8.1 Dispositions générales

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

8.2 Moyens de mesure ou d'évaluation

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, chaque installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique étalonné ;

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Ce compteur sera installé à une distance maximale de 5 mètres de la pompe.

Dans le cas particulier où le prélèvement et l'irrigation se font via une tonne à lisier et où la pose d'un compteur volumétrique apparaît non adaptée, le bénéficiaire est autorisé à enregistrer en temps réel le volume cumulé de chacun de ses prélèvements sur un registre de suivi de prélèvements en cours d'eau (Annexe 2). Ce registre doit être disponible en cas de contrôle.

8.3 Entretien et contrôle des moyens de mesure

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Ils doivent les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

8.4 Recueil et enregistrement des données

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement consignent sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de l'**index du compteur** volumétrique en début de saison
- **date** et relevé de l'**index du compteur** volumétrique avant et après chaque opération de prélèvement;
- date et relevé de l'**index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement ;
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes) ;
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement ;
- **incidents survenus** dans l'exploitation et, selon le cas, la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Un modèle de registre élaboré par la chambre d'agriculture est proposé en annexe 2. Il sera renseigné quotidiennement et lors de chaque prélèvement.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 années par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire de la présente autorisation temporaire de prélèvement qui ne présentera pas aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

8.5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement, par l'intermédiaire du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS), communiquent le registre ou cahier visé à l'article 8.4 au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement.

Article 9 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

9.1 Arrêt temporaire du prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

9.2 Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 12 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sera personnellement engagée.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.811-1-3 du code de justice administrative :

1° par les bénéficiaires dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux (Monsieur le Préfet du Bas Rhin, 5 Place de la République, 67073 Strasbourg) ou hiérarchique (Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique, 92 055 La Défense) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication selon les cas mentionnés au point I. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au point I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée dans toutes les mairies concernées et peut y être consultée ;
- une copie de la présente autorisation est transmise aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ill-Nappe-Rhin et Giessen-Lièpvrette,
- un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairie de SCHERWILLER (siège du syndicat pétitionnaire) ainsi que dans chaque mairie concernée par un prélèvement (Annexe 3) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

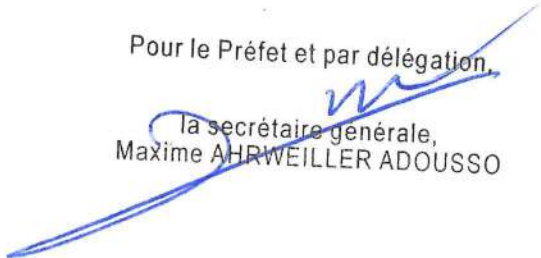
Article 16 : Exécution

la Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Maires des communes concernées,
le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité, service départemental du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 27 MAI 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

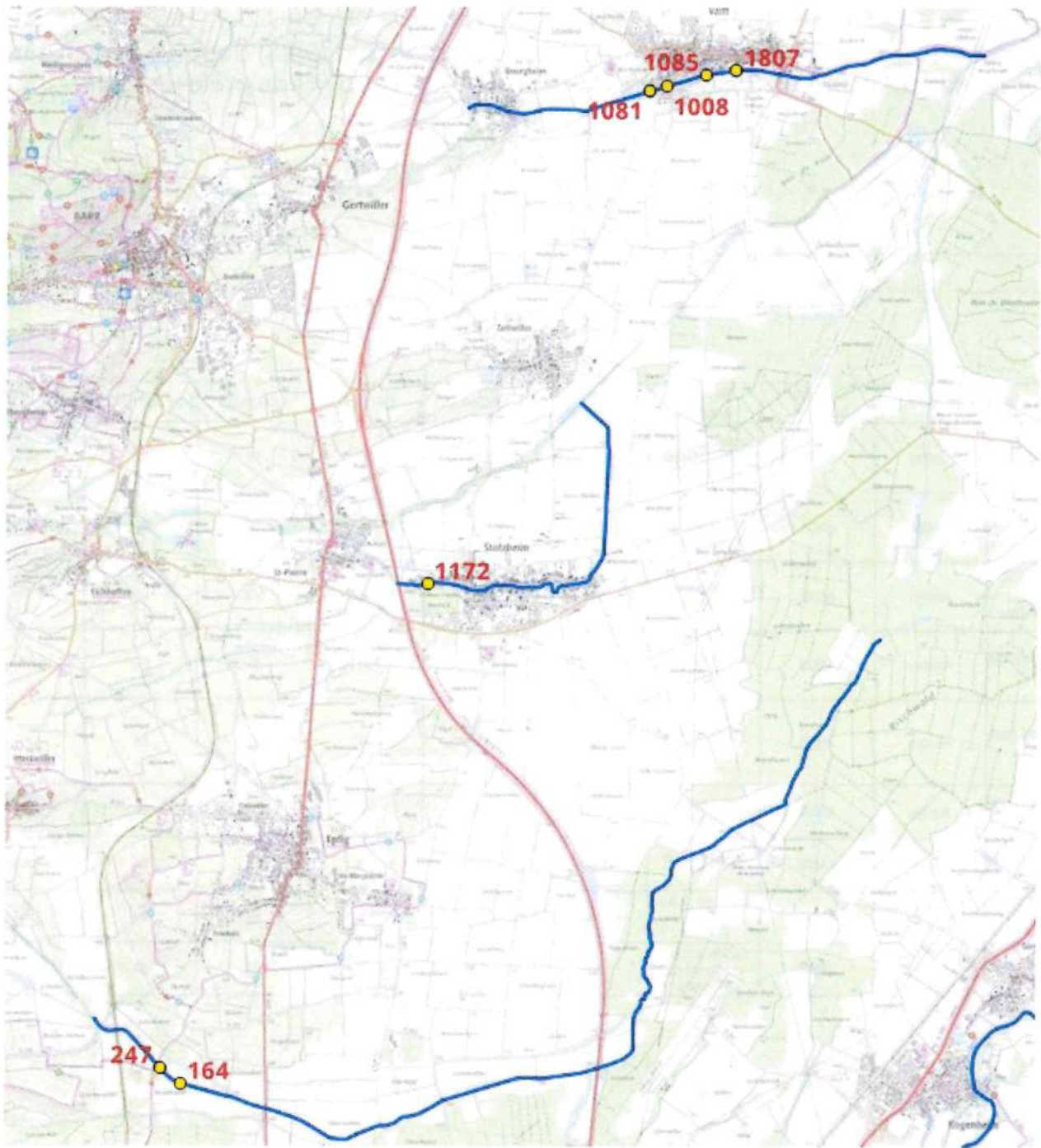

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Annexe 1:

- Liste des adhérents au Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) dont les noms figurent dans la demande d'autorisation en date du 12 mars 2026 et points de prélèvements

L'ANDLAU

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL LORBER	Andlau	AN01	La Schernetz à Epfig (lieu dit Huettbuehl)	322	29	18	19	32	164
EARL LORBER	Andlau	AN01	La Schernetz à Epfig (lieu dit Huettbuehl)	322	29	18	19	32	247
SCEA D'ANDLAU STOTZHEIM	Andlau	AN02	Le Mühlbach de Stotzheim	503	209	135	105	50	1172
M. ROSFELDER MARIUS	Andlau	AN05	La Kirneck à Valf	663	113	68	52	66	1008
M. ROSFELDER MARIUS	Andlau	AN05	La Kirneck à Valf	663	113	68	52	66	1081
M. ROSFELDER MARIUS	Andlau	AN05	La Kirneck à Valf	663	113	68	52	66	1081
M. ROSFELDER MARIUS	Andlau	AN05	La Kirneck à Valf	663	113	68	52	66	1085
M. ROSFELDER MARIUS	Andlau	AN06	La Kirneck au confluent de l'Andlau	652	90	55	42	65	1807
M. ROSFELDER MARIUS	Andlau	AN06	La Kirneck au confluent de l'Andlau	652	90	55	42	65	1807



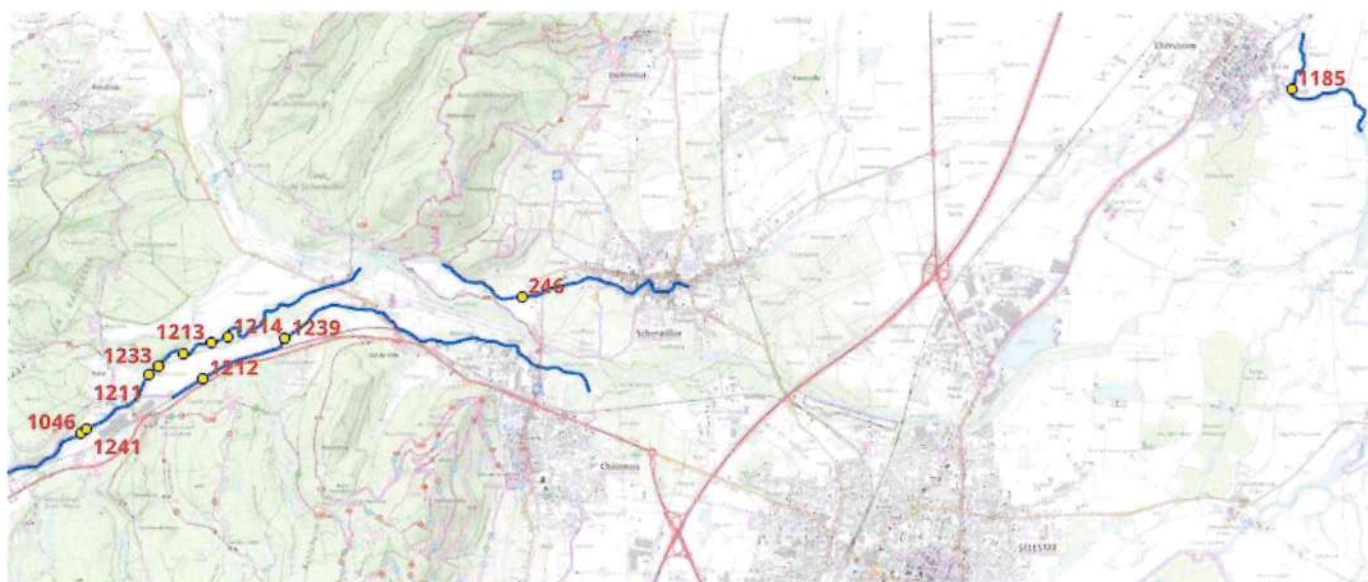
L'EHN

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL EHRHART CHRISTIAN	Ehn	EH03	L'Ehn a l'amont du canal du Schiffbach	1691	639	513	452	169	1805
M. MEYER CHRISTOPHE	Ehn	EH05	Le Rosenmeer à Rosheim	132	58	47	43	13	1664
EARL SUPPER HISS	Ehn	EH05	Le Rosenmeer à Rosheim	132	58	47	43	13	912
EARL SUPPER HISS	Ehn	EH06	Le Rosenmeer à Griesheim-pres-Molsheim	132	89	70	65	13	1021
M. RIEGEL VINCENT	Ehn	EH06	Le Rosenmeer à Griesheim-pres-Molsheim	132	89	70	65	13	1680



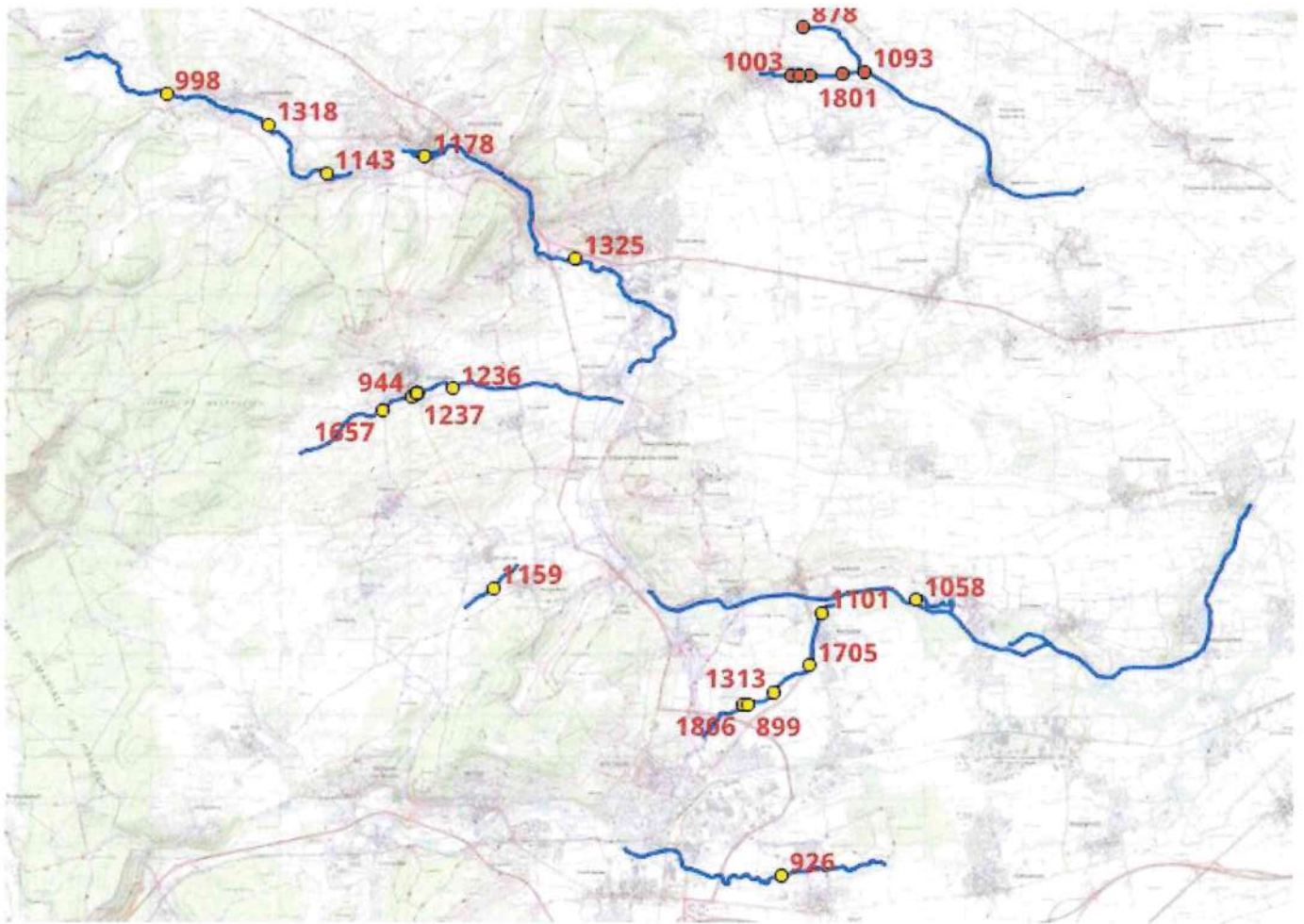
GIESSEN LIEPVRETTE

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL02	La Liepvrette à l'amont de la prise de Mulhbach de Châtenois	5821	1216	707	512	582	1241
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL02	La Liepvrette à l'amont de la prise de Mulhbach de Châtenois	5821	1216	707	512	582	1046
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL04	Le canal du Muehlbach à l'amont de Châtenois	278	194	194	22	28	1239
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL04	Le canal du Muehlbach à l'amont de Châtenois	278	194	194	22	28	1212
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL03	La liepvrette à l'aval de la prise du Muehlbach de Châtenois	5544	1021	615	490	554	1214
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL03	La liepvrette à l'aval de la prise du Muehlbach de Châtenois	5544	1021	615	490	554	1213
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL03	La liepvrette à l'aval de la prise du Muehlbach de Châtenois	5544	1021	615	490	554	1326
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL03	La liepvrette à l'aval de la prise du Muehlbach de Châtenois	5544	1021	615	490	554	1233
EARL GASPERMENT	Giessen-Liepvrette	GL03	La liepvrette à l'aval de la prise du Muehlbach de Châtenois	5544	1021	615	490	554	1211
EARL LORBER	Giessen-Liepvrette	GL06	L'Aubach à l'amont de Scherwiller	1390	456	356	284	139	246
M. FREY JEAN LUC	Giessen-Liepvrette	GL08	Le Holzgiessen à Ebersheim	8255	8255	4608	3144	826	1185



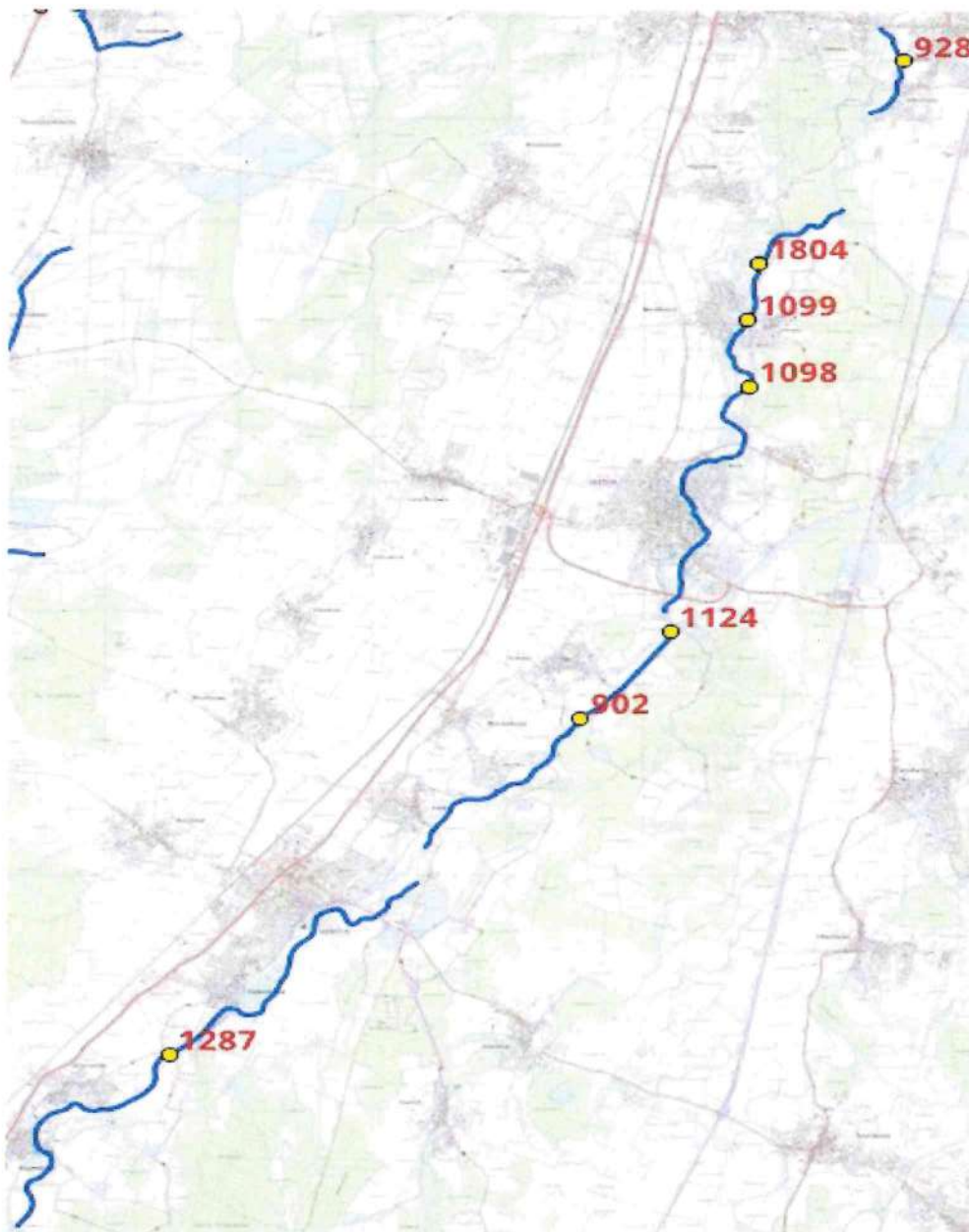
BRUCHE-MOSSIG

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
M. DREYER CHRISTIAN	Bruche-Mossig	BM01	La Sommerau à l'amont du confluent avec la Mossig	1064	135	114	106	106	998
M. DREYER CHRISTIAN	Bruche-Mossig	BM02	La Mossig à l'aval du confluent du Sommerau	3877	644	544	482	388	1318
M. DREYER CHRISTIAN	Bruche-Mossig	BM03	La Mossig à l'aval du confluent du Sathbach	4645	743	627	575	465	1143
M. SOHN CHRISTIAN	Bruche-Mossig	BM04	La Mossig à l'aval du confluent du Heiligenbach	5304	822	697	639	530	1178
EARL DE LA FONTAINE	Bruche-Mossig	BM05	La Mossig à la sortie du Kronthal (pont de la RD942 a Wangen)	5431	902	765	702	543	1325
EARL EICHLER	Bruche-Mossig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	400	62	53	48	40	1671
SCEA VIGNES ET VERGERS ROTHGERBER	Bruche-Mossig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	400	62	53	48	40	1312
EARL LES VERGERS HUFSCMITT	Bruche-Mossig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	400	62	53	48	40	944
M. SOHN CHRISTIAN	Bruche-Mossig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	400	62	53	48	40	897
EARL DE LA FONTAINE	Bruche-Mossig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	400	62	53	48	40	1236
EARL DE LA FONTAINE	Bruche-Mossig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	400	62	53	48	40	1237
EARL DE LA FONTAINE	Bruche-Mossig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	400	62	53	48	40	1237
EARL DE LA FONTAINE	Bruche-Mossig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	400	62	53	48	40	1657
M. FIENG HERVE Le Jardin du Frankenbach	Bruche-Mossig	BM09	Le Frankenbach	61	58	50	50	6	1159
EARL HARAS DE LA BLEICHE	Bruche-Mossig	BM11	Le Canal de la Bruche à l'amont du Muehlbach	17978	4421	3844	3575	1798	1058
GAEC WILT	Bruche-Mossig	BM13	Le Dachsteinbach	608	170	146	133	61	1313
GAEC WILT	Bruche-Mossig	BM13	Le Dachsteinbach	608	170	146	133	61	1705
EARL MAURER	Bruche-Mossig	BM13	Le Dachsteinbach	608	170	146	133	61	1101
EARL FERME NONNENMACHER	Bruche-Mossig	BM13	Le Dachsteinbach	608	170	146	133	61	899
EARL BERNHART DOMAINE DU SACRE CŒUR	Bruche-Mossig	BM13	Le Dachsteinbach	608	170	146	133	61	1806
M. MEYER CHRISTOPHE	Bruche-Mossig	BM20	Le Bras d'Altorf à son origine en amont de Molsheim	5171	1128	769	624	517	926
M. MEYER CHRISTOPHE	Bruche-Mossig	BM20	Le Bras d'Altorf à son origine en amont de Molsheim	5171	1128	769	624	517	926



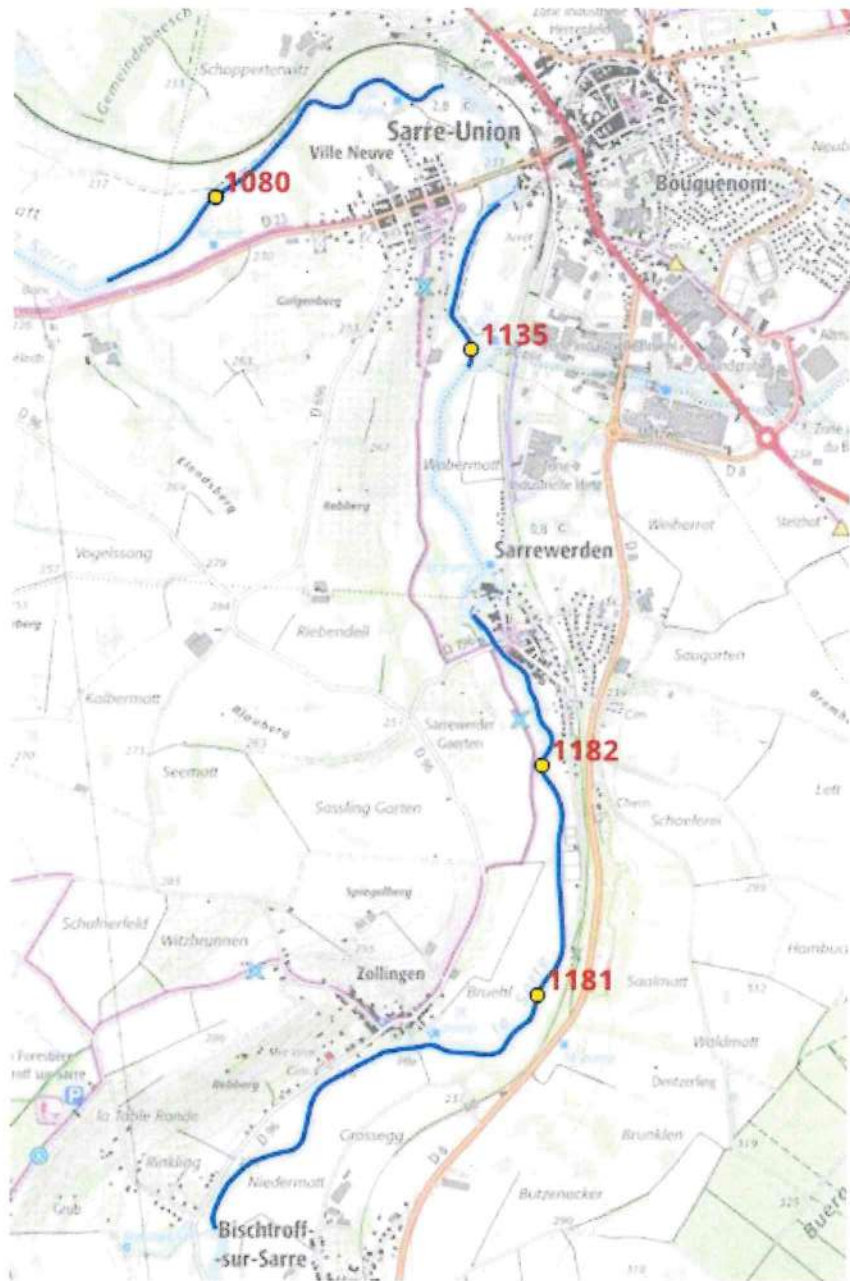
ILL

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
M. MULLER CEDRIC	III	IL01	L'III à l'aval du confluent du Muehlgraben	134280	48951	31811	23387	13428	1287
EARL ARBOGAST OLIVIER	III	IL02	L'III à l'amont du canal de décharge de l'III	134280	68376	46496	33238	13428	902
EARL ARBOGAST OLIVIER	III	IL02	L'III à l'amont du canal de décharge de l'III	134280	68376	46496	33238	13428	1124
EARL RIEBEL	III	IL03	L'III à l'aval du canal de décharge de l'III	134280	68376	46496	33238	13428	1099
EARL RIEBEL	III	IL03	L'III à l'aval du canal de décharge de l'III	134280	68376	46496	33238	13428	1098
EARL RIEBEL	III	IL03	L'III à l'aval du canal de décharge de l'III	134280	68376	46496	33238	13428	1804
SCEA FERME FISCHER	III	IL04	La Zembs de son origine au confluent de l'III et l'III du Canal d'alimentation de l'III au confluent de l'Andlau	134280	68376	46496	33238	13428	928



SARRE

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
GAEC DU LANGFELD	Sarre	SA01	La Sarre à l'aval du confluent de l'Isch	24970	7132	5663	5022	2497	1181
GAEC DU LANGFELD	Sarre	SA01	La Sarre à l'aval du confluent de l'Isch	24970	7132	5663	5022	2497	1182
GAEC DE LA SARRE	Sarre	SA02	La Sarre à l'aval du confluent de Metzlachgraben	25394	7276	5843	5213	2539	1135
GAEC DE LA SARRE	Sarre	SA03	La Sarre à l'amont du confluent du Naubach (limite des zones A 907, A908 et A909)	25669	7393	5967	5339	2567	1080
GAEC DE LA SARRE	Sarre	SA03	La Sarre à l'amont du confluent du Naubach (limite des zones A 907, A908 et A909)	25669	7393	5967	5339	2567	1080
SCEA DU STROHHOF	Sarre	SA04	L'Eichel à Oermingen	9608	2117	1537	1282	961	170



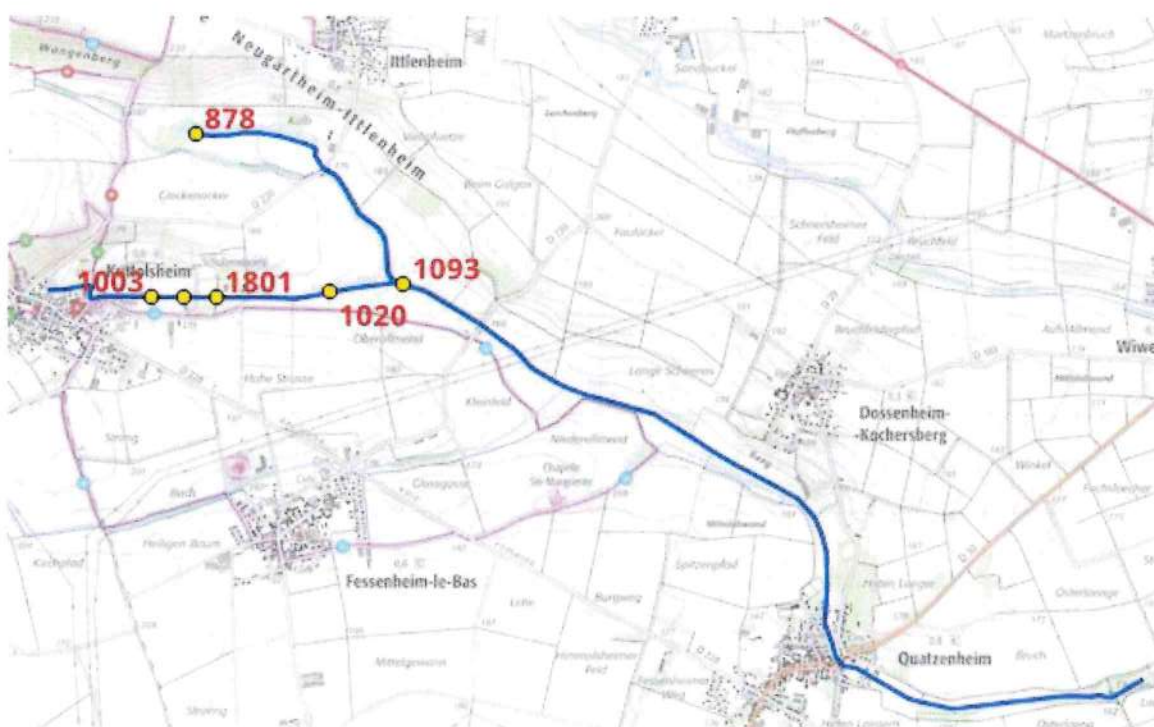
SELTZBACH

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL DES PETITS PONEYS	Seltzbach	SL01	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Hausauerbach	3276	475	360	310	328	1103
EARL DES PETITS PONEYS	Seltzbach	SL01	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Hausauerbach	3276	475	360	310	328	1105
EARL DES PETITS PONEYS	Seltzbach	SL01	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Hausauerbach	3276	475	360	310	328	1186
EARL DU FLECKENSTEIN	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	1155
EARL DU FLECKENSTEIN	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	1157
EARL DU FLECKENSTEIN	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	1157
EARL DU FLECKENSTEIN	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	1154
EARL MOULIN GERITT	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	956
EARL HAETTEL ETIENNE	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	994
EARL HAETTEL ETIENNE	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	994
EARL HAETTEL ETIENNE	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	994
EARL HAETTEL ETIENNE	Seltzbach	SL02	Le Seltzbach à l'aval du confluent du Warsbach (limite des zones A 372 et A 373)	4551	750	567	488	455	994



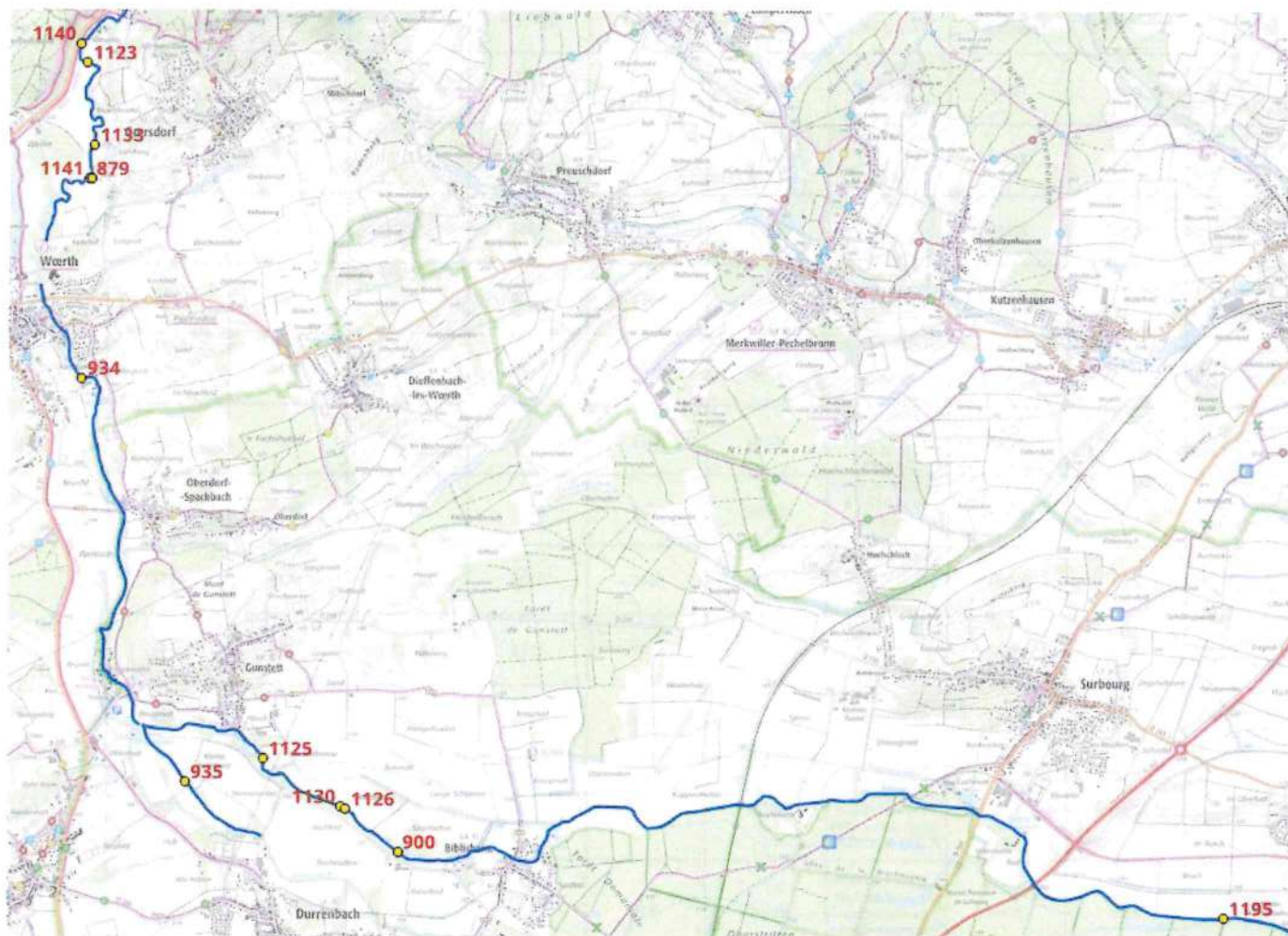
LA SOUFFEL

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
M. WEYHAUPT FRANCIS	Souffel	SO01	La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenheimerbach	92	88	69	67	9	1020
M. WEYHAUPT FRANCIS	Souffel	SO01	La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenheimerbach	92	88	69	67	9	1003
M. WEYHAUPT FRANCIS	Souffel	SO01	La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenheimerbach	92	88	69	67	9	1801
M. WEYHAUPT FRANCIS	Souffel	SO01	La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenheimerbach	92	88	69	67	9	1802
EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES	Souffel	SO02	Le Kleinfrankenheimerbach en amont du confluent avec la Souffel	32	28	8	6	3	878
EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES	Souffel	SO03	La Souffel à l'aval du confluent du Kleinfrankenheimerbach	227	202	122	97	23	1093
EARL LOTZ	Souffel	SO08	Le Leisbach au pont de la RD31 a Pfulgriesheim (apres rejet de la STEP de Truchtersheim)	150	152	95	73	15	1706



LA SAUER

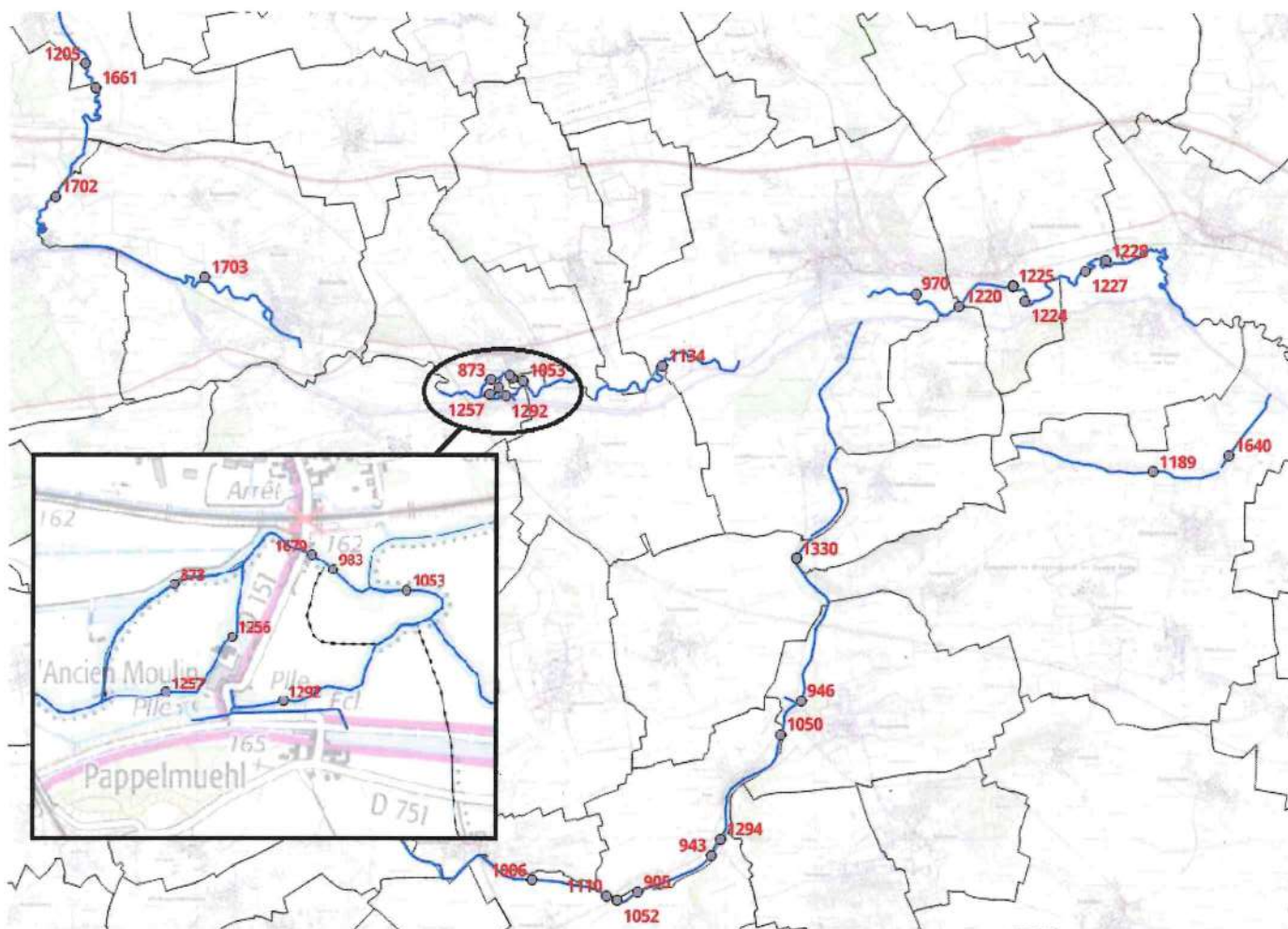
Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL JUND JOEL	Sauer	SU03	La Sauer à la station hydrometrique de Liebfrauenthal	6444	4032	3474	3204	644	1140
EARL JUND JOEL	Sauer	SU03	La Sauer à la station hydrometrique de Liebfrauenthal	6444	4032	3474	3204	644	1123
EARL JUND JOEL	Sauer	SU03	La Sauer à la station hydrometrique de Liebfrauenthal	6444	4032	3474	3204	644	1133
EARL JUND JOEL	Sauer	SU03	La Sauer à la station hydrometrique de Liebfrauenthal	6444	4032	3474	3204	644	1141
Mme. WAGNER MAGALI	Sauer	SU03	La Sauer à la station hydrometrique de Liebfrauenthal	6444	4032	3474	3204	644	879
Mme. WAGNER MAGALI	Sauer	SU03	La Sauer à la station hydrometrique de Liebfrauenthal	6444	4032	3474	3204	644	1062
EARL BIOBUR ET CIE	Sauer	SU04	La Sauer à l'aval du confluent du Soultzbach (limite des zones A361 et A 362)	6588	3415	3413	3392	659	934
EARL BIOBUR ET CIE	Sauer	SU05	L'Halbmuehlbach (Bieberbach) à l'aval de la diffuence avec la Sauer	3524	1094	532	297	352	935
MME. REINNAGEL MARIANNE	Sauer	SU06	La Sauer à l'aval du diffluent de l'Halbmuehlbach	3562	2105	2233	2230	356	1126
MME. REINNAGEL MARIANNE	Sauer	SU06	La Sauer à l'aval du diffluent de l'Halbmuehlbach	3562	2105	2233	2230	356	900
MME. REINNAGEL MARIANNE	Sauer	SU06	La Sauer à l'aval du diffluent de l'Halbmuehlbach	3562	2105	2233	2230	356	1125
MME. REINNAGEL MARIANNE	Sauer	SU06	La Sauer à l'aval du diffluent de l'Halbmuehlbach	3562	2105	2233	2230	356	1130
EARL DU MOULIN	Sauer	SU06	La Sauer à l'aval du diffluent de l'Halbmuehlbach	3562	2105	2233	2230	356	1195



ZORN

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL CARBIENER	Zorn	ZO02	La Zinsel du Sud à l'aval du confluent du Griesbaechel	5540	2276	1563	1222	554	1205
EARL CARBIENER	Zorn	ZO02	La Zinsel du Sud à l'aval du confluent du Griesbaechel	5540	2276	1563	1222	554	1661
M. STOFFEL VINCENT	Zorn	ZO02	La Zinsel du Sud à l'aval du confluent du Griesbaechel	5540	2276	1563	1222	554	1702
M. BAGHDADI SKANDER ALEX	Zorn	ZO04	La Zorn au pont de la D421 à l'aval de Dettwiller	16289	6597	5729	5322	1629	873
M. BAGHDADI SKANDER ALEX	Zorn	ZO04	La Zorn au pont de la D421 à l'aval de Dettwiller	16289	6597	5729	5322	1629	983
M. BAGHDADI SKANDER ALEX	Zorn	ZO04	La Zorn au pont de la D421 à l'aval de Dettwiller	16289	6597	5729	5322	1629	1053
M. BAGHDADI SKANDER ALEX	Zorn	ZO04	La Zorn au pont de la D421 à l'aval de Dettwiller	16289	6597	5729	5322	1629	1256
M. BAGHDADI SKANDER ALEX	Zorn	ZO04	La Zorn au pont de la D421 à l'aval de Dettwiller	16289	6597	5729	5322	1629	1257
M. BAGHDADI SKANDER ALEX	Zorn	ZO04	La Zorn au pont de la D421 à l'aval de Dettwiller	16289	6597	5729	5322	1629	1292
EARL FISCHER VINCENT	Zorn	ZO04	La Zorn au pont de la D421 à l'aval de Dettwiller	16289	6597	5729	5322	1629	1679
EARL DU GALGENBERG	Zorn	ZO05	La Zorn à l'aval du confluent du Littenheimbach (limite des zones A 346 et A 347)	16740	6865	5960	5539	1674	1134
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	970
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1220
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1224
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1225
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1225
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1225
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1225

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1225
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1227
EARL DU ZORNTHAL	Zorn	ZO06	La Zorn à l'aval du confluent du Bachgraben (limite des zones A 347 et A 348)	18249	7686	6674	6201	1825	1228
GAEC GANGLOFF	Zorn	ZO08	La Zorn à l'aval du confluent du Rottgraben (limite des zones A 348 et A 349)	20169	8217	7137	6632	2017	1177
EARL FERME NONNENMACHER	Zorn	ZO12	Le Rohrbach à l'amont du confluent de l'Otterbach au pont de la RD236	172	60	47	41	17	1006
EARL FRIESS	Zorn	ZO13	Le Rohrbach au pont de la RD25 entre Woellenheim et Rohr	475	190	148	133	47	1052
EARL FRIESS	Zorn	ZO13	Le Rohrbach au pont de la RD25 entre Woellenheim et Rohr	475	190	148	133	47	905
EARL FERME NONNENMACHER	Zorn	ZO13	Le Rohrbach au pont de la RD25 entre Woellenheim et Rohr	475	190	148	133	47	1110
EARL FRIESS	Zorn	ZO14	Le Rohrbach à Rohr	538	307	242	215	54	943
EARL FRIESS	Zorn	ZO14	Le Rohrbach à Rohr	538	307	242	215	54	1050
GAEC GUTH	Zorn	ZO14	Le Rohrbach à Rohr	538	307	242	215	54	1294
EARL LITT	Zorn	ZO15	Le Rohrbach à l'amont du confluent du Gougeimerbach au pont de la RD31	572	324	256	225	57	946
EARL SCHAEFFER	Zorn	ZO16	Le Rohrbach à l'aval du confluent du Gingenheimerbach	747	418	330	290	75	1330
EARL SCHAEFFER	Zorn	ZO16	Le Rohrbach à l'aval du confluent du Gingenheimerbach	747	418	330	290	75	1208
EARL SCHAEFFER	Zorn	ZO16	Le Rohrbach à l'aval du confluent du Gingenheimerbach	747	418	330	290	75	1208
SCEA HOLTZMANN	Zorn	ZO17	Le ruisseau d'Affolsheim	27	27	27	27	3	1189
SCEA HOLTZMANN	Zorn	ZO17	Le ruisseau d'Affolsheim	27	27	27	27	3	1640
M. STOFFEL VINCENT	Zorn	ZO18	La Zorn à l'amont du confluent de la Mossel	14076	5580	4824	4500	1408	1703



MODER

Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL DU COMTE DE HANAU	Moder	MO01	Ruisseau du Meisenbach (Mittelbach)	949	613	485	404	95	1051
EARL FERME WAECHTER	Moder	MO03	Le Soultzbach à Obersoultzbach	447	58	45	36	45	1803
EARL FERME WAECHTER	Moder	MO03	Le Soultzbach à Obersoultzbach	447	58	45	36	45	1803
M. HESS JEAN MARIE	Moder	MO04	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	4147	2672	2238	2058	415	876
EARL FERME WAECHTER	Moder	MO04	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	4147	2672	2238	2058	415	916
EARL FERME WAECHTER	Moder	MO04	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	4147	2672	2238	2058	415	1165
SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	Moder	MO04	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	4147	2672	2238	2058	415	1055
SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	Moder	MO04	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	4147	2672	2238	2058	415	1055
SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	Moder	MO04	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	4147	2672	2238	2058	415	1055
EARL CARBIENER	Moder	MO05	Le Wappachgraben au confluent de la Moder	220	27	21	17	22	903
SCEA KAUFFMANN	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1336
SCEA KAUFFMANN	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	938
SCEA KAUFFMANN	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	939

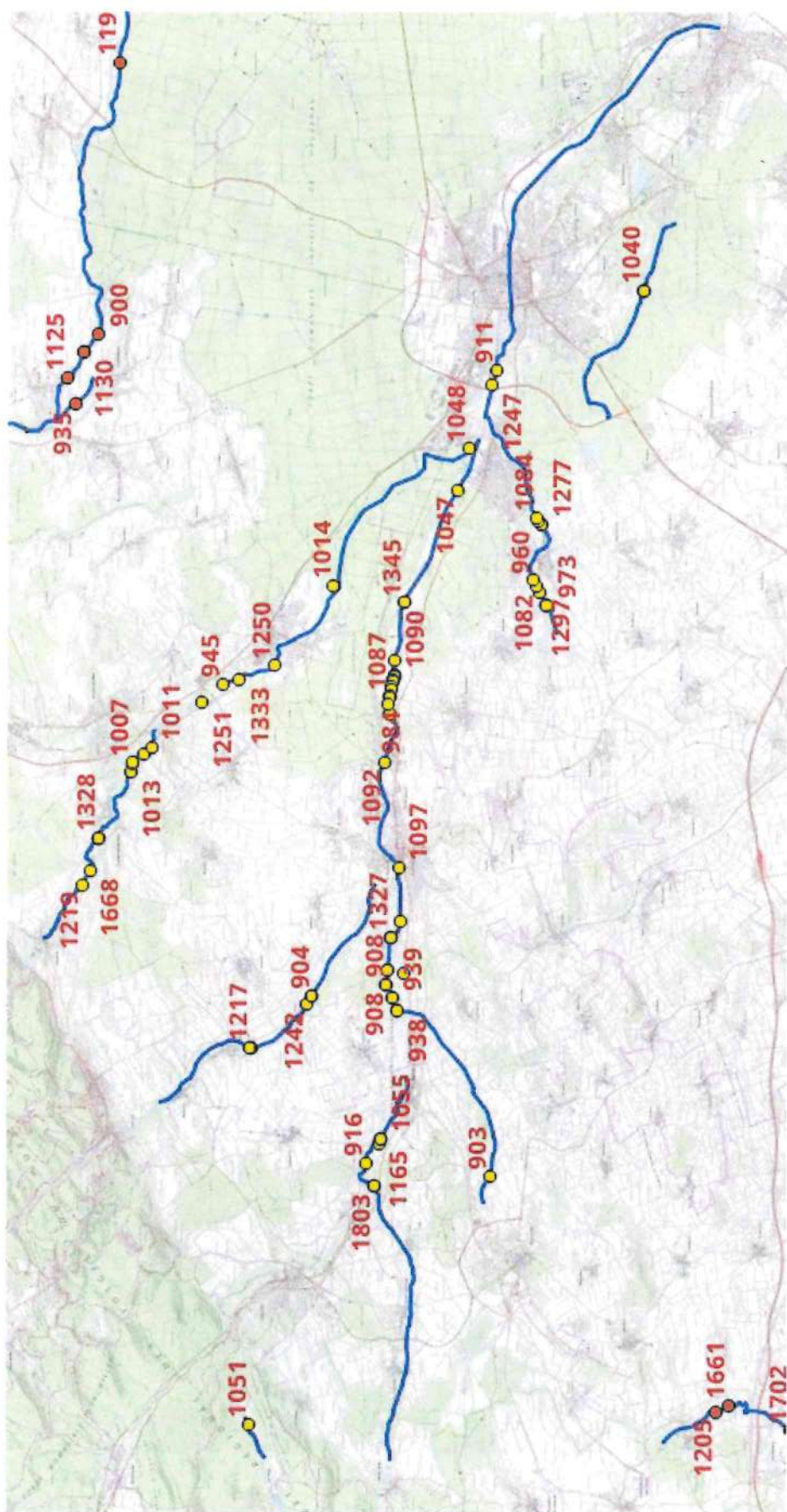
Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
SCEA KAUFFMANN	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1335
M. HESS JEAN MARIE	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1097
Mme. DAUL MARIE REINE	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1207
EARL CARBIENER	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1662
GAEC DE LA MODER	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1327
GAEC DE LA MODER	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1327
GAEC DE LA MODER	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1327
SASU GREINER FRAIS	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	1252
EARL DU JARDIN TROG	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	908
EARL DU JARDIN TROG	Moder	MO06	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach (limites des zones A 312, A 314 et A 315)	4517	2713	2275	2093	452	908
SCEA KAUFFMANN	Moder	MO09	Le Rothbach à l'aval du confluent du Weihergraben	1812	954	754	629	181	1242
M. GRASSER JONATHAN	Moder	MO09	Le Rothbach à l'aval du confluent du Weihergraben	1812	954	754	629	181	1160
EARL BELLE VUE	Moder	MO09	Le Rothbach à l'aval du confluent du Weihergraben	1812	954	754	629	181	1217

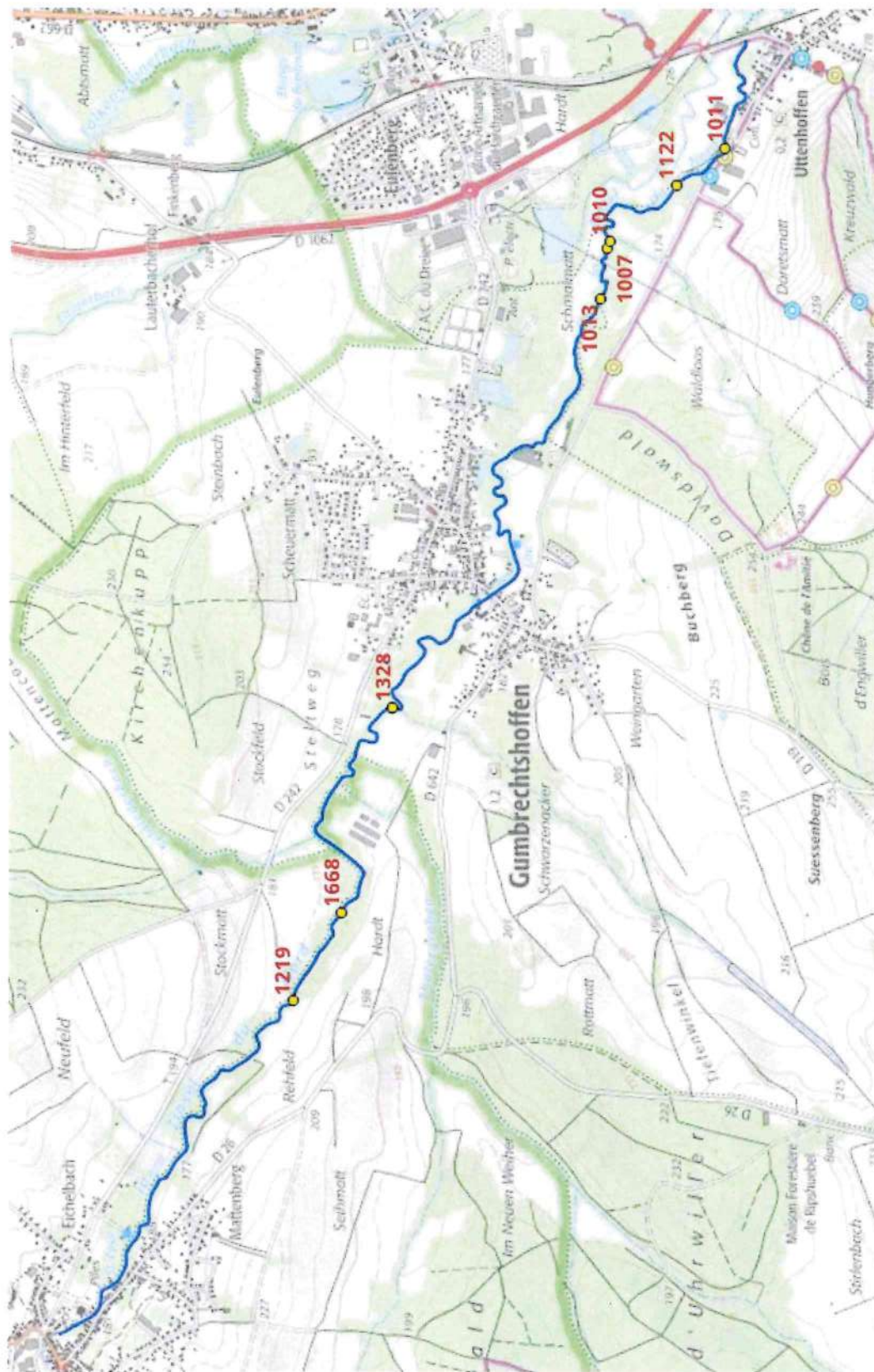
Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL BELLE VUE	Moder	MO09	Le Rothbach à l'aval du confluent du Weihergraben	1812	954	754	629	181	1217
EARL BELLE VUE	Moder	MO09	Le Rothbach à l'aval du confluent du Weihergraben	1812	954	754	629	181	904
EARL BELLE VUE	Moder	MO09	Le Rothbach à l'aval du confluent du Weihergraben	1812	954	754	629	181	904
GAEC DES DEUX COLLINES	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1092
EARL KRAENNER ERIC	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1194
EARL KRAENNER ERIC	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1194
EARL KRAENNER ERIC	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1191
M. KRAUTH FRANCIS	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1660
SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	942
SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	942
M. OTT SERGE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	984
EARL DE LA COLLINE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1036
EARL DE LA COLLINE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1028

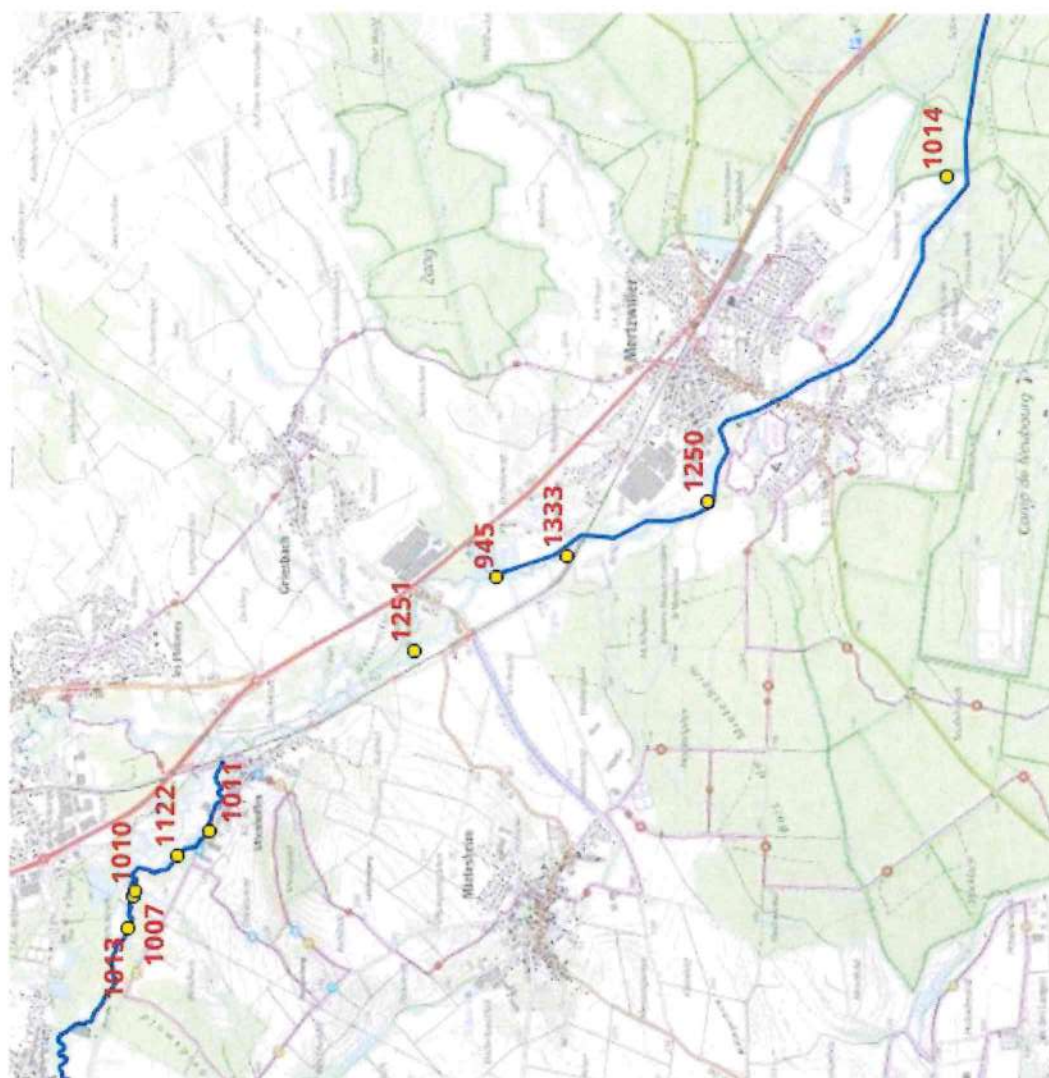
Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL DE LA COLLINE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1029
SCEA HARTMANN FRUITS ET LEGUMES	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1345
SCEA HARTMANN FRUITS ET LEGUMES	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1345
EARL DE LA PLAINE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1090
EARL DE LA PLAINE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	920
EARL DE LA PLAINE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	924
EARL DE LA PLAINE	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1087
GAEC TRAUTTMANN JOSEPH	Moder	MO11	La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	7344	3790	3003	2501	734	1047
GAEC DE LA MODER	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1328
GAEC DE LA MODER	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1328
GAEC DE LA MODER	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1328
EARL BELLE VUE	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1219
EARL CASSE-GRAINS	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1668

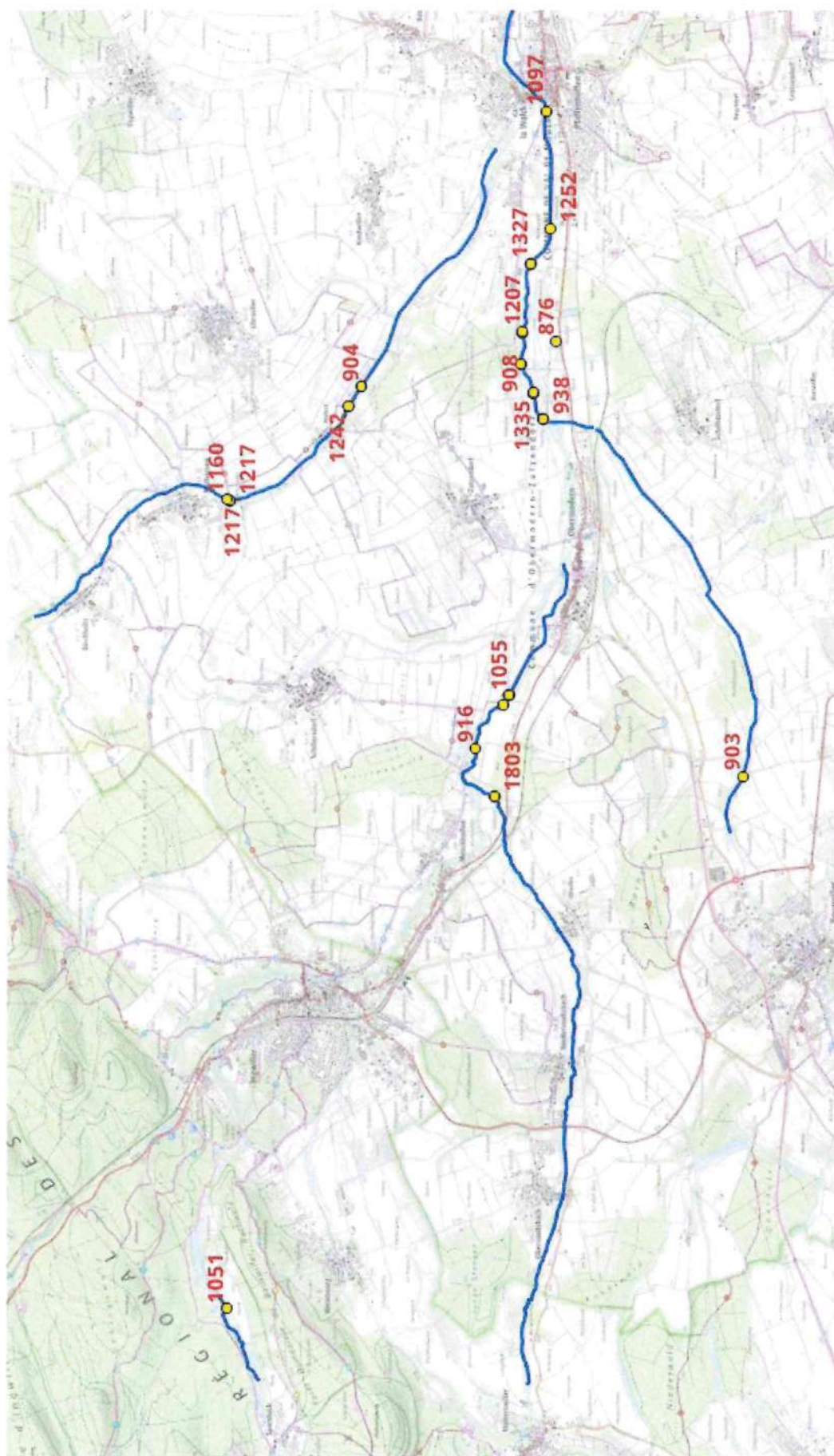
Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
M. RUCH REGIS	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1007
M. RUCH REGIS	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1010
M. RUCH REGIS	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1011
M. RUCH REGIS	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1013
M. RUCH REGIS	Moder	MO12	La Zinsel du nord à l'amont du confluent du Falksteinerbach	3366	2589	2305	2007	337	1122
EARL FERME MURBRUCH	Moder	MO14	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falksteinerbach	9425	5888	5238	4571	942	1014
GAEC HOHRAIN	Moder	MO14	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falksteinerbach	9425	5888	5238	4571	942	1251
GAEC HOHRAIN	Moder	MO14	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falksteinerbach	9425	5888	5238	4571	942	945
GAEC HOHRAIN	Moder	MO14	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falksteinerbach	9425	5888	5238	4571	942	1250
GAEC HOHRAIN	Moder	MO14	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falksteinerbach	9425	5888	5238	4571	942	1333
GAEC TRAUTTMANN JOSEPH	Moder	MO14	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falksteinerbach	9425	5888	5238	4571	942	1048
M. KRAUTH FRANCIS	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	1277
M. KRAUTH FRANCIS	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	1277

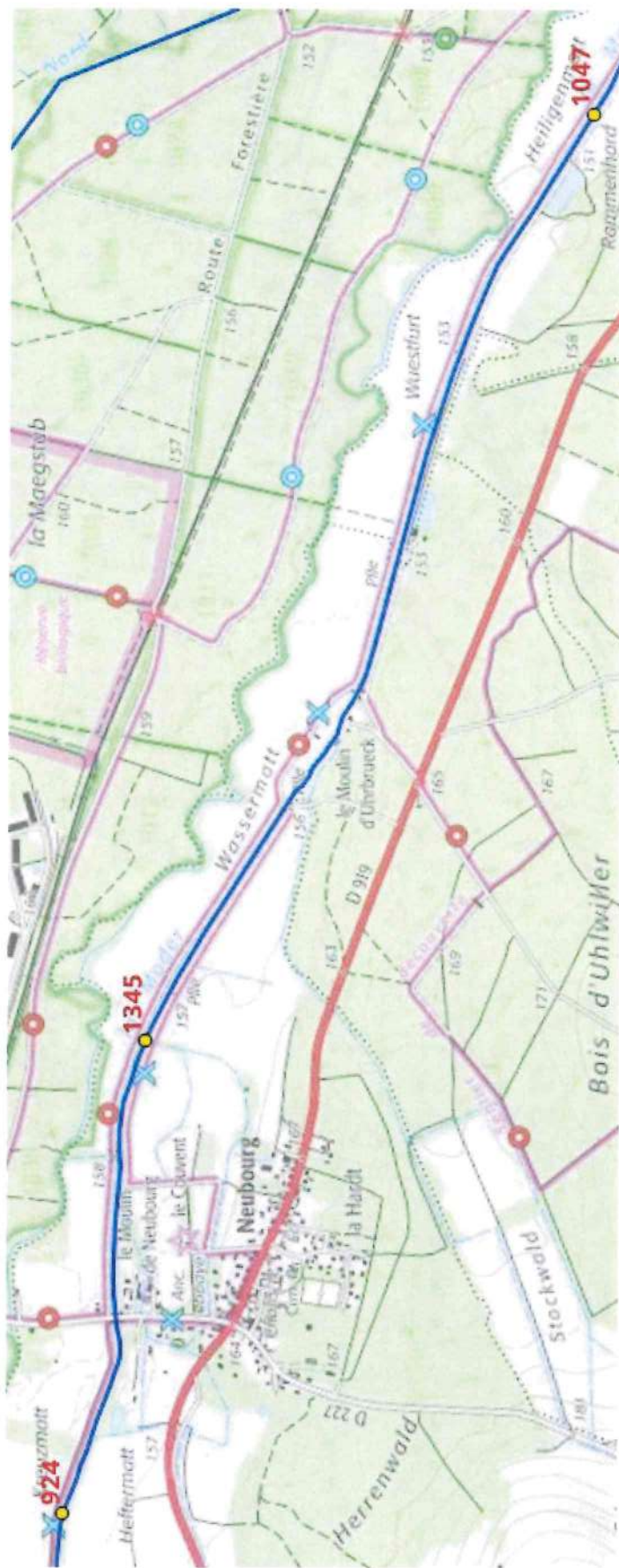
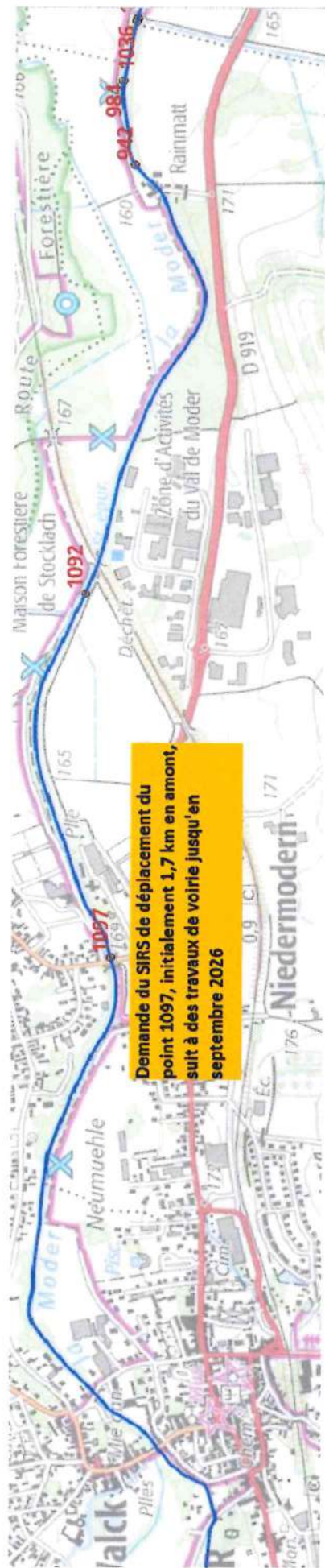
Agriculteur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Module du tronçon	QMNA2	QMNA5	QMNA10	10e du module	Point de prélèvement
EARL CARBIENER	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	1084
EARL OHLMANN	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	1082
EARL OHLMANN	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	973
EARL OHLMANN	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	973
EARL OHLMANN	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	973
SANDER SCEA	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	1297
EARL FUCHS	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	960
EARL FUCHS	Moder	MO16	Le Lomdgraben en amont du confluent du Sommerbaechel	611	238	223	199	61	1346
GAEC TRAUTTMANN JOSEPH	Moder	MO17	La Moder à l'aval de la confluence avec le Lomdgraben	18006	9648	8694	8216	1801	1247
GAEC TRAUTTMANN JOSEPH	Moder	MO17	La Moder à l'aval de la confluence avec le Lomdgraben	18006	9648	8694	8216	1801	911
EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	Moder	MO18	Ruisseau du château walk sur l'étang près du Rothbach	632	255	230	222	63	1040
EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	Moder	MO18	Ruisseau du château walk sur l'étang près du Rothbach	632	255	230	222	63	1040
EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	Moder	MO18	Ruisseau du château walk sur l'étang près du Rothbach	632	255	230	222	63	1040

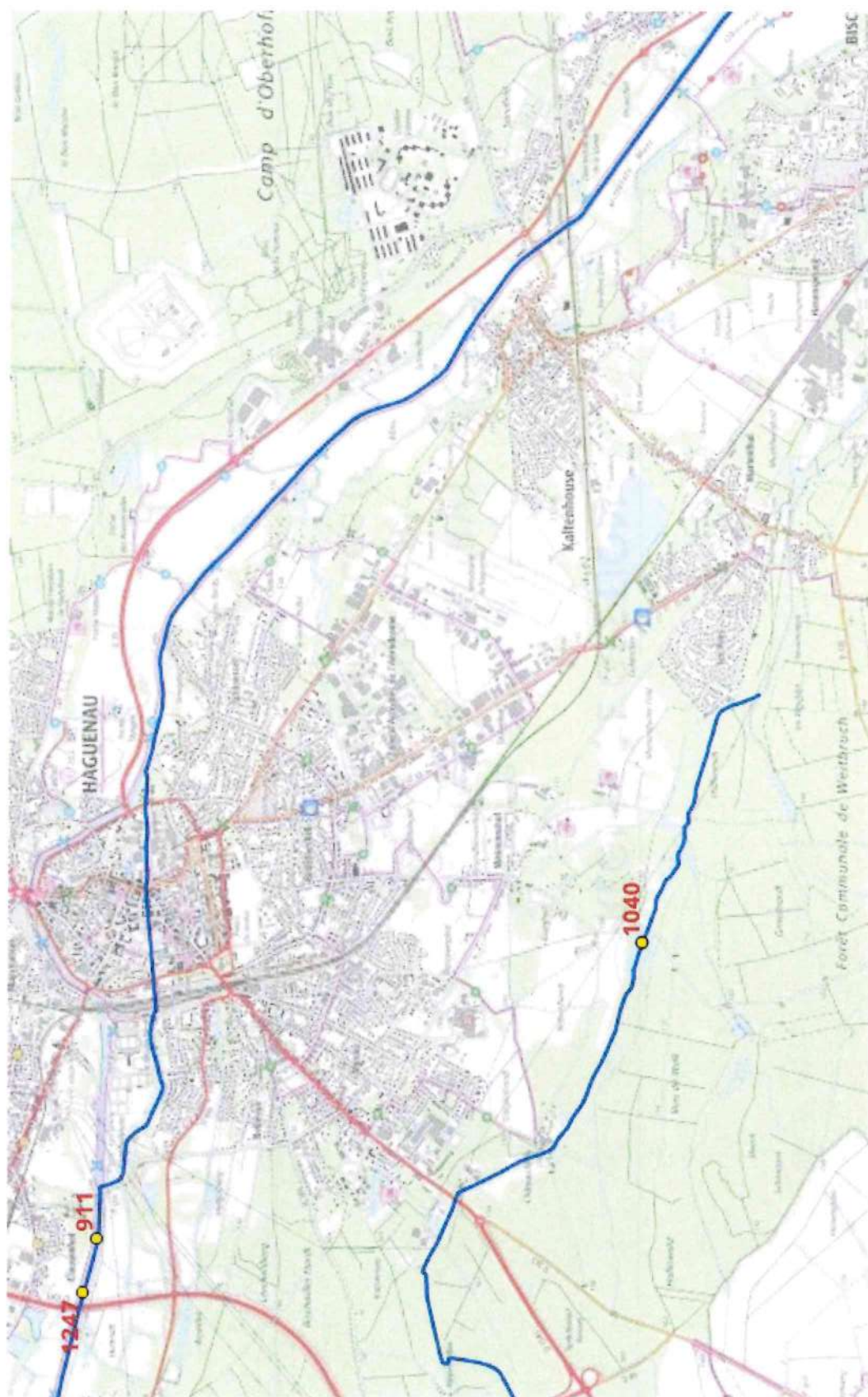












REGLES DE GESTION

Régime Normal (RN)

Régime Vigilance (RV)

Régime Alerte (RA)

Régime Alerte Renforcée (RAR)

Apiculteur	Cours d'eau	Code du trouzon	Nom du trouzon	Point de prélèvement	Intitulé des cultures repérées à partir de l'analyse	Matériau utilisé en m/traire	Débit de prélevement en m/traire	Prélevement à la période d'irrigation	Fin de la période d'irrigation	Nombre de trouzon simultanément irrigués par apiculteur	Groupe 2018	Débit prélevable normal (RN)	Débit prélevable (RN) - débits cumuls	Régie de gestion	Débit de pompage autorisé RN	Débit prélevable au régime d'alarme (RA) - débits cumuls	Débit de pompage autorisé RA	Régie de gestion	Débit de pompage autorisé RA
EARL BERNARD MONTESSANT	Bourne-Mosag	BN13	La Damesse-Chat	895	apogée	goutte à goutte	5	juillet	Août	1	Bm13	548	383		5	72	-43		5
EARL BERNARD MONTESSANT	Bourne-Mosag	BN13	La Damesse-Chat	1826	pepinières viticoles	goutte à goutte	55	Mai	Août	1	Bm13	548	383		55	72	-43		55
EARL M. MEYER CHRISTOPHE	Bourne-Mosag	BN20	La Ferrière 3	925	Oignon	entraieur	48	Avril	Août	1		4854	4856		48	107	59		48
EARL M. MEYER CHRISTOPHE	Bourne-Mosag	BN20	La Ferrière 3	925	Pommes de terre	entraieur	48	Mai	Août	1		4854	4856		48	107	59		48
EARL ENHART CHRISTIAN	En	EN03	En 31 Jant	1825	CAROTTE	entraieur	60	Avril	Août	1		1022	1482		60	233	223		60
EARL M. MEYER CHRISTOPHE	En	EN05	La Ferrière 3	1644	Pommes de terre	entraieur	48	Mai	Août	1	Bm	119	21		48	30	-46		30
EARL M. MEYER CHRISTOPHE	En	EN05	La Ferrière 3	912	Pommes de terre	entraieur	50	Avril	Août	1	Bm	119	21		50	30	-46		30
EARL CUSPER HUGO	En	EN05	La Ferrière 3	1021	choux à choucroute	entraieur	50	Mai	Septembre	1	Bm	119	-14		50	21	-42	1 pompe à 30 m³/m²	30
EARL MICHEL VINCENT	En	EN05	La Ferrière 3	1650	legume	sprayer	35	Mai	Septembre	1	Bm	119	-14		35	51	-42		30
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1241	Mais gris	entraieur	90	Avril	Septembre	2	G2	3236	5138		90	-70	-170	Aucun prélevement	0
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1046	Mais gris	entraieur	100	Avril	Septembre	2	G2	3236	5138		100	-70	-170	Aucun prélevement	0
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1239	Ble	entraieur	100	Avril	Juillet	2	G2	250	70		100	-4	-185	Aucun prélevement	0
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1212	Mais gris	sprayer	80	Avril	Septembre	2	G2	250	70		80	-4	-185	Aucun prélevement	0
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1214	Mais gris	entraieur	160	Avril	Septembre	2	G3	4890	4810		160	-45	-245	Aucun prélevement	0
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1213	Mais gris	entraieur	160	Avril	Septembre	2	G3	4890	4810		160	-45	-245	Aucun prélevement	0
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1326	Mais gris	sprayer	80	Avril	Septembre	2	G3	4890	4810		80	-45	-245	Aucun prélevement	0
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1233	Mais gris	entraieur	160	Avril	Septembre	2	G3	4890	4810		160	-45	-245	Aucun prélevement	0
EARL GAUPREMENT	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1211	Ble	entraieur	160	Avril	Juillet	2	G3	4890	4810		160	-45	-245	Aucun prélevement	0
EARL LOBER	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	248	Ble	entraieur	60	Mai	Juin	1		1251	1191		60	217	187		60
EARL FRET JEAN	Gasse-Liepvre	GL05	En 12 de la	1185	maïs	entraieur	75	Juillet	Août	1		7430	7175		75	2319	2584		75
EARL M. MEYER CHRISTOPHE	En	EN01	En 12 de la	1227	Mais gris	entraieur	95	Avril	Septembre	1		12062	12042		95	1833	1797		95
EARL ABOGAST OLIVIER	En	EN02	En 12 de la	902	maïs	entraieur	60	Juin	Août	2		12062	12032		60	1833	1797		60
EARL ABOGAST OLIVIER	En	EN02	En 12 de la	1124	maïs	entraieur	60	Juin	Août	2		12062	12032		60	1833	1797		60
EARL RIEBEL	En	EN03	En 12 de la	1059	maïs	entraieur	80	Juin	Septembre	1		12062	12042		80	1833	1797		80

[illegible]

[illegible]

Agriculteur	Cours d'eau	Code tronçon	Nom du tronçon	Point de prélèvement	Intitulé des cultures irriguées à partir de ce point	Matériau utilisé	Débits prélevés en m³/seconde	Débits des prises d'irrigation	Fin de la période d'irrigation	Nombre de machines par agriculteur	Grande zone	Débit prélevable au régime normal (RN)	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélevable au régime d'urgence (RA)	Débit de pompage autorisé RA	Débit des Rti - débits cumulés	Débit des Rti - débits cumulés	Règle de gestion	Débit prélev
-------------	-------------	--------------	----------------	----------------------	--	------------------	-------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------------------------	-------------	--	--------------------------------	--------------------------------	---	------------------------------	------------------	---	------------------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	---	------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------	--------------

Agriculteur	Cout d'eau moyen	Code du trouzon	Nom du trouzon	Pont de prélèvement	Intitulé des cultures irriguées à partir de ce point	Statut des cultures irriguées	Quantité d'engrais en m³/ha/an	Fin de la période d'irrigation	Nombre de trouzons irrigués	Groupes des trouzons	Débit prélevable RIN - débit normal (RIN)	Débit prélevable RIN - débit cumulé	Règle de gestion RIN	Débit de pompage autorisé RIN	Débit prélevable au régime d'urgence (RV)	Débit prélevable au régime d'urgence cumulé	Règle de gestion RV	Débit de pompage autorisé RV	Débit prélevable au régime d'urgence (RV)	Débit prélevable au régime d'urgence cumulé	Règle de gestion RV	Débit de pompage autorisé RV	Débit de pompage autorisé RAR
EARL CALDES-GRAND	Moder	MO12	La Zone du nord	1008	maïs	encolure	75	Mai	Septembre	1	3029	2819		75	2132	2542		75	1870	1480		75	
M. RUCH RESID	Moder	MO12	La Zone du nord	1007	prairie	encolure	30	Jun	Septembre	1	3029	2819		30	2132	2542		30	1870	1480		30	
M. RUCH RESID	Moder	MO12	La Zone du nord	1010	prairie	encolure	30	Jun	Septembre	1	3029	2819		30	2132	2542		30	1870	1480		30	
M. RUCH RESID	Moder	MO12	La Zone du nord	1011	prairie	encolure	30	Jun	Septembre	1	3029	2819		30	2132	2542		30	1870	1480		30	
M. RUCH RESID	Moder	MO12	La Zone du nord	1013	prairie	encolure	30	Jun	Septembre	1	3029	2819		30	2132	2542		30	1870	1480		30	
M. RUCH RESID	Moder	MO12	La Zone du nord	1122	prairie	encolure	30	Jun	Septembre	1	3029	2819		30	2132	2542		30	1870	1480		30	
EARL FERMET VAUDRUCH	Moder	MO14	La Zone du nord	1014	prairies permanentes	encolure	80	Avr	Octobre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
SASC HOHRAIN	Moder	MO14	La Zone du nord	1251	Maïs grain	encolure	80	Jun	Septembre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
SASC HOHRAIN	Moder	MO14	La Zone du nord	848	Maïs grain	encolure	80	Jun	Septembre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
SASC HOHRAIN	Moder	MO14	La Zone du nord	1250	Maïs grain	encolure	80	Jun	Septembre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
SASC HOHRAIN	Moder	MO14	La Zone du nord	1333	Maïs grain	encolure	80	Jun	Septembre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
GALEC TRAUTMANN	Moder	MO16	La Zone du nord	1045	msh	encolure	80	Jun	Septembre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
M. KRAUTH FRANCIS	Moder	MO16	La Zone du nord	1277	msh	encolure	80	Jun	Septembre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
M. KRAUTH FRANCIS	Moder	MO16	La Zone du nord	1277	maïs	encolure	80	Jun	Septembre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
EARL CHAMBEREN	Moder	MO16	La Zone du nord	1034	COURGE	encolure	30	Jun	Septembre	1	8482	8022		30	4146	4516		30	3628	3198		30	
EARL OHLMANN	Moder	MO16	La Zone du nord	1052	RHUBARBE	encolure	30	Jun	Septembre	1	8482	8022		30	4146	4516		30	3628	3198		30	
EARL OHLMANN	Moder	MO16	La Zone du nord	973	POUMES DE TERRE	encolure	30	Jun	Septembre	1	8482	8022		30	4146	4516		30	3628	3198		30	
EARL OHLMANN	Moder	MO16	La Zone du nord	973	POUMES DE TERRE	encolure	30	Jun	Septembre	1	8482	8022		30	4146	4516		30	3628	3198		30	
EARL OHLMANN	Moder	MO16	La Zone du nord	973	CHOUX	encolure	30	Jun	Septembre	1	8482	8022		30	4146	4516		30	3628	3198		30	
SANDER OCEA	Moder	MO16	La Zone du nord	1227	msh	encolure	80	Avr	Octobre	1	8482	8022		80	4146	4516		80	3628	3198		80	
EARL FUCHS	Moder	MO16	La Zone du nord	980	msh	encolure	35	Jun	Septembre	1	8482	8022		35	4146	4516		35	3628	3198		35	

Agriculateur	Cours d'eau	Code du tronçon	Nom du tronçon	Point de prélèvement	Intitulé des cultures irriguées à partir de ce point	Motricité utilisée	Débits prélevables en m³/seconde	Débits de la période d'irrigation	Fin de la période d'irrigation	Nombre de fonctionnaires rattachés par agriculteur	Groupe 2008	Débit prélevable au régime normal (RN)	Débit prélevable au régime de vigilance (RV)	Débit de pompage autorisé RN	Règle de gestion	Débit de pompage autorisé RA	Débit prélevable au régime de pompage autorisé (RAP)	Débit prélevable au régime de pompage cumulé	Règle de gestion	Débit de pompage autorisé RA
M. BARRAUD J. BARRAUD J. BARRAUD	Zem	2004	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1332	PRIME	épandeur	26	Août	Octobre	1		14860	4666	30		30	3663	3663		30
EARL FICHER VINCENT	Zem	2004	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1679	potée de terre	tonne	6	Mai	Août	1		14860	4666	6		6	3663	3663		6
EARL DU GALVIERES	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1134	12000 litres d'eau	goutte à goutte	90	Mai	Octobre	1		10366	5191	90		90	3366	3366		90
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	970	S.E.	épandeur	78	Juin	Juillet	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1220	S.E.	épandeur	78	Mai	Juillet	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1224	MAG	épandeur	78	Mai	Août	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1225	potée de terre	épandeur	78	Mai	Août	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1225	MAG	épandeur	78	Mai	Août	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1225	RETRAYE SUCRE	épandeur	78	Mai	Août	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1225	TREPIER VIOLET	épandeur	78	Mai	Août	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1225	S.E.	épandeur	78	Août	Juillet	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1227	S.E.	épandeur	78	Mai	Août	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1228	S.E.	épandeur	78	Mai	Août	1		16424	5661	78		78	4376	4376		78
EARL DU ZONTHAL	Zem	2006	La zone à l'aval du confluent du Ruisseau de la zone de pompage	1177	MAG	épandeur	80	Août	Septembre	1		16162	6220	80		80	4615	4225		80

Agriculateur	Cours d'eau	Code tronçon	Nom du tronçon	Point de prélèvement	Intitulé des cultures irriguées au point de prélèvement	Matière utilisée	Débit en m³/seconde	Début de la période d'irrigation	Fin de la période d'irrigation	Nombre de pompes en fonctionnement simultanées par agriculteur	Groupe 2028	Débit prélevable au régime normal (RN)	Débit prélevable au régime de crue (RV)	Débit de pompage autorisé RH	Régie de gestion	Débit de pompage autorisé RV	Débit prélevable au régime de crue (RV)	Débit prélevable au régime de crue (RV)	Régie de gestion	Débit de pompage autorisé RA	Débit prélevable au régime de crue (RV)	Débit prélevable au régime de crue (RV)	Débit de pompage autorisé RA	Régie de gestion	Débit prélevable au régime de crue (RV)	Débit de pompage autorisé RA	Débit de pompage autorisé RA
EARL PERUS NONNENMACHEN	Zem	2012	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1026	legumes plain champs	éprouvet	20	Mai	Juillet	1		135	43	30		20	30	100		20	24	4		20			20
EARL FRIEDZ	Zem	2013	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1022	agaves	éprouvet	30	Juin	Juillet	1		427	143	30		30	100	50		30	85	35		30			30
EARL FRIEDZ	Zem	2013	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	905	maïs	éprouvet	30	Juin	Juillet	1		427	143	30		30	100	50		30	85	35		30			30
EARL PERUS NONNENMACHEN	Zem	2013	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1110	legumes plain champs	éprouvet	20	Mai	Juillet	1		427	143	30		20	100	50		20	85	35		20			20
EARL FRIEDZ	Zem	2014	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	943	maïs précocité	éprouvet	30	Mai	Août	1		485	254	30		30	185	103		30	161	76		30			30
EARL FRIEDZ	Zem	2014	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1050	maïs	éprouvet	30	Juin	Juillet	1		485	254	30		30	185	103		30	161	76		30			30
GAEC GUTH	Zem	2014	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1264	USP, agaves, légumes divers	éprouvet	35	Juin	Août	1		485	254	35		35	185	103		35	161	76		35			35
EARL LITT	Zem	2015	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	946	culture spéciale, jadis	goutte à goutte	55	Mai	Septembre	1		514	267	55		55	198	58		55	168	38		55			55
EARL SCHAEFFER	Zem	2016	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1330	USP, agaves, pot. comestibles	goutte à goutte	60	Avril	Septembre	1		572	343	60		60	255	55		60	215	15		60			60
EARL SCHAEFFER	Zem	2016	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1225	USP	goutte à goutte	60	Mai	Septembre	1		572	343	60		60	255	55		60	215	15		60			60
EARL SCHAEFFER	Zem	2016	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1228	maïs	éprouvet	60	Avril	Août	1		572	343	60		60	255	55		60	215	15		60			60
GCEA HOLTZMANN	Zem	2017	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1189	housson	goutte à goutte	5	Juin	Août	1		24	24	5		5	24	19		5	24	19		5			5
GCEA HOLTZMANN	Zem	2017	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1640	agaves	goutte à goutte	4	Juin	Août	1		24	24	4		4	24	19		4	24	19		4			4
M. STOFFEL VINCENT	Zem	2018	La Riondach à Landersheim et contournant de l'Orschbach au pont de la Riondach	1723	potommes de terre	borne	30	Mai	Septembre	1		1268	472	30		20	3416	3092		20	3092	2992		20			20

Annexe 2

Registre de suivi de prélèvements en cours d'eau.



Carnet d'irrigation : prélèvements en rivière

Campagne 2026

La Loi sur l'Eau impose de tenir un registre d'irrigation. Ce fichier proposé par la Chambre d'agriculture d'Alsace vous permet d'enregistrer les apports d'eau réalisés et calculer les volumes prélevés de façon manuelle.

Exploitation :

NOM :

Prénom :

Nom du compteur		
Questions réglementaires	Index de compteur n°1	Index de compteur n°2
unité (x1 ou x10 m ³)	1	1
Début de campagne		
1er mai		
1er juin		
1er juillet		
1er août		
1er septembre		
Fin de campagne		

Période	Prélèvements (en m ³)	
	Compteur 1	Compteur 2
Avant Mai		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Après septembre		

Bilan de la Campagne 2025	Prélèvements cumulés (en m ³)
Somme annuelle	

Incidents survenus durant la campagne et remarque : fuite de courants, panne, dégradation

Annexe 3

Liste des communes concernées par au moins un point de prélèvement

NOM COMMUNE	EXPLOITATION AGRICOLE	Nombre de points de prélèvements
Altorf	M. MEYER CHRISTOPHE	2
Biblisheim	MME. REINNAGEL MARIANNE	2
Bietlenheim	GAEC GANGLOFF	1
Bouxwiller	EARL CARBIENER	1
Châttenois	EARL GASPERMENT	7
	EARL LORBER	1
Dachstein	EARL MAURER	1
	GAEC WILT	2
Dangolsheim	M. FIENG HERVE Le Jardin du Frankenbach	1
Davendorf	EARL DE LA COLLINE	2
	EARL DE LA PLAINE	4
	EARL KRAENNER ERIC	3
	M. KRAUTH FRANCIS	1
	SCEA HARTMANN FRUITS ET LEGUMES	2
Dettwiller	M. STOFFEL VINCENT	2
Duntzenheim	EARL SCHAEFFER	3
Durrenbach	EARL BIOBUR ET CIE	1
	MME. REINNAGEL MARIANNE	1
Ebersheim	M. FREY JEAN LUC	1
Epfig	EARL LORBER	2
Ergersheim	EARL HARAS DE LA BLEICHE	1
Erstein	EARL ARBOGAST OLIVIER	1
Eschau	SCEA FERME FISCHER	1
Fessenheim-le-Bas	EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES	1
GÄrsdorf	EARL JUND JOEL	2
Gougenheim	EARL LITT	1
Griesheim-près-Molsheim	EARL SUPPER HISS	1
Gumbrechtshoffen	GAEC DE LA MODER	3
	M. RUCH REGIS	2
Gundershoffen	GAEC HOHRAIN	1
	M. RUCH REGIS	1
Gunstett	MME. REINNAGEL MARIANNE	1
Hagenau	EARL DU MOULIN	1
	EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	3
	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH	2
Hatten	EARL DES PETITS PONEYS	3
	EARL DU FLECKENSTEIN	2
Hattmatt	EARL CARBIENER	2
Hochfelden	EARL DU GALGENBERG	1
	EARL DU ZORNTHAL	1
Innenheim	M. RIEGEL VINCENT	1
Kuttolsheim	M. WEYHAUPT FRANCIS	4
La Vancelle	EARL GASPERMENT	2
Lupstein	EARL FISCHER VINCENT	1
	M. BAGHDADI SKANDER ALEX	4
Marlenheim	EARL DE LA FONTAINE	1
Menchhoffen	EARL FERME WAECHTER	2
Mertzwiller	EARL FERME MURBRUCH	1
	GAEC HOHRAIN	2
Mietesheim	GAEC HOHRAIN	1
Molsheim	EARL BERNHART DOMAINE DU SACRE CŒUR	1
	EARL FERME NONNENMACHER	1
Mommenheim	EARL DU ZORNTHAL	5
Mulhausen	EARL BELLE VUE	2
	M. GRASSER JONATHAN	1
Neugartheim-Ittlenheim	EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES	1
Niedermodern	EARL DE LA COLLINE	1
	GAEC DES DEUX COLLINES	1
	M. OTT SERGE	1
	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	2

NOM COMMUNE	EXPLOITATION AGRICOLE	Nombre de points de prélèvements
Niedernai	EARL EHRHART CHRISTIAN	1
Niederraden	EARL MOULIN GERITT	1
Nordhouse	EARL RIEBEL	3
Oberbronn	EARL CASSE-GRAINS	1
Obermodern-Zutzendorf	EARL CARBIENER	1
	EARL DU JARDIN TROG	2
	EARL FERME WAECHTER	1
	Mme. DAUL MARIE REINE	1
	SCEA KAUFFMANN	3
	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	3
Ohlungen	EARL CARBIENER	1
	EARL FUCHS	2
	EARL OHLMANN	4
	M. KRAUTH FRANCIS	2
	SANDER SCEA	1
Osthouse	EARL ARBOGAST OLIVIER	1
Pfulgiesheim	EARL LOTZ	1
Rohr	EARL FERME NONNENMACHER	1
	EARL FRIESS	2
	GAEC GUTH	1
Romanswiller	M. DREYER CHRISTIAN	2
Rosheim	EARL SUPPER HISS	1
	M. MEYER CHRISTOPHE	1
Sarre-Union	GAEC DE LA SARRÉ	3
Sarrewerden	GAEC DU LANGFELD	2
Schalkendorf	EARL CARBIENER	1
	M. HESS JEAN MARIE	1
	SCEA KAUFFMANN	1
Schillersdorf	EARL FERME WAECHTER	1
Schweighouse-sur-Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH	2
Schwindratzheim	EARL DU ZORNTHAL	3
Seltz	EARL DU FLECKENSTEIN	2
	EARL HAETTEL ETIENNE	4
Sermersheim	M. MULLER CEDRIC	1
Sparsbach	EARL DU COMTE DE HANAU	1
Steinbourg	EARL CARBIENER	1
Stotzheim	SCEA D'ANDLAU STOTZHEIM	1
Uhrwiller	EARL BELLE VUE	2
	SCEA KAUFFMANN	1
Uttenhoffen	M. RUCH REGIS	2
Val-de-Moder	GAEC DE LA MODER	3
	GAEC DES DEUX COLLINES	1
	M. HESS JEAN MARIE	1
	SASU GREINER FRAIS	1
Valff	M. ROSFELDER MARIUS	6
WÄrth	EARL BIOBUR ET CIE	1
	EARL JUND JOEL	2
	Mme. WAGNER MAGALI	2
Waltenheim-sur-Zorn	EARL DU ZORNTHAL	2
Wasselonne	M. DREYER CHRISTIAN	1
	M. SOHN CHRISTIAN	1
Westhoffen	EARL DE LA FONTAINE	4
	EARL EICHLER	1
	EARL LES VERGERS HUFSCHEMITT	1
	M. SOHN CHRISTIAN	1
	SCEA VIGNES ET VERGERS ROTHGERBER	1
Willgottheim	EARL FERME NONNENMACHER	1
	EARL FRIESS	2
Wilwisheim	M. BAGHDADI SKANDER ALEX	2
Wingersheim les Quatre Bans	SCEA HOLTZMANN	2
Zinswiller	EARL BELLE VUE	1
	EARL CASSE-GRAINS	1
Zœrmingen	SCEA DU STROHHOF	1

